

LA CLEF  
DU CABINET  
DES PRINCES  
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur  
les Matieres du tems.

*Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature;*

*Septembre 1750.*



A LUXEMBOURG;  
Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER;  
vivant Imprimeur de Sa Majesté  
l'Impératrice & Reine.

---

M. D C C. L.

*Avec Privilège de Sa Sacrée Majesté Impériale;*  
*Et approbation du Commissaire Examineur.*

## AVIS AU PUBLIC.

**C**E Journal paroitra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans à vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & Paquets ( francs de port ) à l'Héritière de feu le Sr. Chevalier, qui a seule le fond de cet Ouvrage mensal depuis son origine, & le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez la même Héritière, outre ses impressions, un grand assortiment de Livres de tous Pays. Elle débite plusieurs Journaux historiques, Politiques & Littéraires, entre-autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trevoux: Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Pere Niceron, Barnabite, à présent 44. vol. : Journal littéraire imprimé à La Haye depuis la Paix d'Utrecht, 24. volumes en 42. parties, & continué: Bibliothèque Italique, ou Histoire Littéraire de l'Italie, 18. vol.; & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent en 12. Tomes 27. parties in 8°. nouv. édit. revûe par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier Journal est extrêmement curieux; ladite Héritière le vend par corps complets & par volumes séparés. Il en paroît, aussi bien que de la Bibliothèque Italique, & des Mémoires du P. Niceron, un volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34. tomes en deux parties chacun; & de la Bibliothèque Germanique à présent 45. volumes.



LA CLEF  
DU CABINET  
DES  
PRINCES DE L'EUROPE ;

Ou Recueil Historique & Politique  
sur les matieres du tems.

SEPTEMBRE 1750.



ARTICLE PREMIER.

*Contenant quelques nouvelles de Littérature &c.*

*Combien de Pâques Jesus-Christ a-t-il fait avec  
ses Disciples ?*

**L**Es anciens qui ont placé la Mort de Jesus-Christ au Consulat des deux Geminus répondant à notre Ere vulg. 29. ne donnent qu'un peu plus d'un an au Ministère public du Sauveur. Sur ce principe on n'entrevoit qu'une seule Pâque à placer entre le Baptême de Nôtre-Seigneur & sa Passion ; parce que le Baptême n'a pû être avant 28. de notre Ere , époque de l'an 15. de Tibère.

On respecte les Anciens, mais on respecte encore d'avantage l'Écriture sainte. S. Jean désigne en termes trois Pâques depuis le Baptême de J. C. jusqu'à sa Résurrection glorieuse. La première est marquée Jo. 2. v. 13. & 33. Une autre est rapportée au c. 6. v. 4. *Erat autem proximum Pascha dies festus Judaeorum.* Pâque, fête des Juifs approchoit. Enfin la troisième se lit Jo. 12. v. 1. *Antè sex dies Pascha venit in Bethaniam* : il arriva à Bethanie six jours avant Pâque.

Le P. Petau Ration. p. 2. l. 4. c. 4. tient pour ces trois Pâques marquées en S. Jean & n'admet que deux ans pleins & un 3<sup>e</sup>. commencé depuis le Baptême de J. C. jusqu'à sa Passion, il cite pour ses garants S. Irénée sur tout l. 2. c. 38. de Hær. Apollinaire de Laodicée rapporté par S. Jérôme in 9. Dan. Origene contre Celse. S. Epiphane Hær. 51. Celui-ci (S. Epiphane) dénomme pourtant d'autres Consuls que Tibère & Séjan rapportés par le P. Petau à l'an de la Passion ; mais S. Epiphane & le P. Petau conviennent quant au fond, en ce que l'un & l'autre posent la Passion à la 76. Jul. qui est la 31. de l'Ère vulg. comme notre Thèse l'a établi.

Le Pere Tirin en sa Chronique c. 49. quoique du même sentiment que son confrère le P. Petau sur l'année de la Passion, établit quatre Pâques de la vie publique de J. C. & prétend inférer la seconde de ces Pâques du c. 5. de S. Jean où il est dit : *Post hac erat dies festus Judaeorum & ascendit Jesus Jerosolymam* : On peut interpréter le passage en François ou comme s'il étoit question d'un jour de fête des Juifs, ou comme s'il s'agissoit de la fête des Juifs par Antonomase : Le P. Tirin s'arrête à la seconde interprétation & prétend que la fête des Juifs simplement

plement dite est celle de Pâque. Cela n'est pas tout-à-fait convainquant, à cause que le texte latin est susceptible de la première interprétation. La Scenopégie, par exemple, n'étoit-elle pas un jour de fête & de grande fête des Juifs du tems de la République ? Néanmoins cette seconde interprétation plaît aux nouveaux Chronologistes le Maître de Sacy, Simon, de Vence, Dom Calmet, l'Editeur du *Rationarium* : & ceux-ci ont plus d'intérêt à la défendre que n'en a le P. Tirin : Eux qui posent la Passion à l'an 33. & le P. Tirin à l'an 31. comme le P. Petau.

De l'an 15. de Tibère jusqu'à 33. de l'Ere vulg. après l'équinoxe, il y a six Pâques à supposer : Otez celle que les Chronologistes croient pouvoir déduire du c. 5. de S. Jean, vous les incommodés, ils se voyent réduits à poser le Bapême de J. C. à 31. Ere vulg. & ainsi après la mort du S. Précurseur. Cela ruine totalement leur système sur l'an de la Passion.

On voit par-là que le suffrage intéressé de ces Mts. ne donne guère de poids à l'interprétation seconde du passage d'ailleurs assez embarrassé en lui-même pour être entendu de la fête de Pâque ; car le Chapitre 5. de S. Jean qui contient le passage ne comprend autre fait que la guérison d'un languissant depuis 38. ans, à qui, exposé près de la fontaine de Betsaïde dite la fontaine Probatique à cinq portiques, JESUS dit d'emporter son grabat & de marcher, quoiqu'il fut un jour de Sabar. Or le Chapitre 6. qui commence par : *Post hac* : comme pour marquer une suite & la liaison avec ce qui a été dit au précédent, dès le v. 4. annonce une Pâque.

Est-il donc croïable que le S. Evangeliste ait eu si peu de faits à rapporter d'une Pâque à l'autre,

vû que les autres intervalles sont si remplis depuis le Baptême jusqu'à la Passion ? Et que dis-je, si peu de fait ! Rien du tout ; car ce chapitre ne renferme que la guérison du languissant & le peu de paroles que le Seigneur eut à dire au sujet de cette guérison, ce qui ne passe pas le rems de la fête en question ; rien par conséquent d'intermédiaire de la prétendue Pâque à la suivante rapportée au 6<sup>e</sup>. Chapitre.

Si on oppoisoit à l'interprétation du P. Tirin que le savant P. Petau son confrère, & quantité d'autres gens d'érudition avec lui, placent par des raisons bien plausibles la sortie de S. Jean du désert, sa prédication, son Baptême en l'Automne de l'an 15. de Tibère 28. de l'Ere vulg. année Jul. 73., notre Auteur (Tirin) auroit de la peine à donner une meilleure raison pour le sôuvent du contraire, & en cas d'insuffisance des motifs qu'il apporte, & qui à la vérité ne prouvent guères, on lui niera à plein que J. C. ait fait en l'an 15. de Tibère terminant aux Calendes de Janvier, selon son opinion, une Pâque avec des Disciples qu'il n'avoit pas encore assemblé ; puisque l'occurrence de Pâque est avant l'Automne & que J. C. n'a eu des Disciples qu'après le Baptême qu'il reçut de S. Jean.

Sur ce pied-là la première Pâque Joan. 2. appartiendra à l'an 16. de Tibère, 29. de l'Ere vulg. 33. de J. C. ; celle marquée Jo. 6. tombera donc sur l'an 17. de Tibère, 30. de l'Ere vulg., 34. de J. C. La troisième désignée Jo. 12. qui est celle de la Passion affecte l'an 18. de Tibère, Epoque des Princes, 31. de l'Ere vulg. 35. de J. C. Sur quoi tombera donc la Pâque que le P. Tirin infere de Jo. c. 5. ? sur l'an 0.

Pour ce qui est des nouveaux Chronologistes,  
ils

ils ont du tems de reste pour poser 4. Pâques depuis l'an 15. de Tibere jusqu'à 33. de l'Ere vulg. 37. de J. C. mais s'ils y réfléchissent, ils se trouveront forcés de placer la 4<sup>e</sup>. & dernière Pâque à l'an 20. de Tibere, 33. de l'Ere vulg., 37. de J. C., celle du 6<sup>e</sup>. Chapitre de S. Jean à l'an 19. de Tibere 32. de l'Ere vulg., 36. de J. C.; la vraie ou prétendue Pâque tirée du c. 5. aura donc été de l'an 18. de Tibere, 31. de notre Ere, 35. de J. C. & celle du c. 2. appartiendra à l'an 17. de Tibere, 30. de l'Ere vulg., 34. de J. C. Or en ce tems-là, où S. Jean Baptiste étoit martirisé ou du moins emprisonné à Macheronte, étant la 3<sup>e</sup>. année de sa sortie du désert; cependant S. Jean marque une Pâque, J. C. ayant des Disciples, avant l'emprisonnement de S. Jean Baptiste; c'est au c. 2. v. 13., & au c. 3. v. 24. il est écrit : *Nondum enim missus fuerat Joannes in carcerem* : S. Jean n'étoit point encore en prison. Voilà un inconvénient, & un foible du système des nouveaux Epoqueurs.

Tout bien considéré sans alloüer au P. Tirin ni lui nier à plein l'interprétation qu'il fait du 5. Chapitre de S. Jean pour en inferer 4. Pâques du ministère public de J. C., il est mieux de suivre le sentiment du P. Petau comme étant le plus simple en cette matiere, conforme à la Ste. Ecriture, bien appuié des Peres S. Irenée, S. Epiphane &c. cadrant d'ailleurs avec l'histoire Evangélique, le comput, & notre thèse, sans être obligé de recourir à des Commentaires qui souvent ne sont que des conjectures imaginées par la nécessité de soutenir un système ruineux, qui aura plû plus qu'un autre.

Nous dirons donc 1<sup>o</sup>. que le S. Précurseur sortit du désert pour préparer les voyes du Seigneur

gneur & qu'il commença a conférer le Baptême de la Pénitence dans le cours de l'an Bisextile D C, 28. de l'Ere vulg. 32. de la vie de J. C., 73<sup>e</sup>. année Jul. 15. de Tibere vraisemblablement en Août vers la fête de l'expiation, temps propre pour y prêcher la pénitence & l'année de propitiation : *annum placabilem Domino*. If. 61. Il y en a qui placent aussi a la fin de l'Automne le Baptême que le Fils de Dieu reçut des mains de son Précurseur. Mat. 3.

2<sup>o</sup>. Rien n'empêche de dire que J. C. soit sorti de Nazareth pour venir au Baptême de S. Jean avec la foule sur les bords du Jourdain vers le 6. ou le 13. de Janvier, quand l'Eglise fait l'anniversaire du Baptême de son divin Epoux arrivé par conséquent & dans l'hypothèse l'année commune B. 29. de l'Ere vulg., 33. commençante de la vie de J. C. *quasi 30. annorum* : année Jul. 74., 15. finissant de Tibere depuis la mort d'Auguste, mais 16. commencée aux Calendes de Janvier Epoque des Princes. En cette année Notre Seigneur après son Baptême s'en fut au désert, il en sortit, fit des Disciples & son premier miracle publique à Cana & la premiere Pâque avec sa compagnie Jo. 2. sous le Consulat des deux Gemius. Le Dimanche des Azimes que nous appellerions aujourd'hui *Pâque Chrétienne*, par le n. d'or 11. sol. 10. Dom. B. fut le 17. Avril 16. de Nisan : Partant le 16. d'Avril & 15. de Nisan selon le Comput étoit la grande fête des Azimes échéant cette fois un Samedi, de sorte que le Vendredi 15. Avril & 14. de Nisan étoit le jour de la maectation de l'Agneau. Peut être que ça été cette occurrence de la Pâque Mosaique qui a porté plusieurs anciens à placer en cette année la mort du Sauveur sous le  
 Consulat

Consulat des deux Geminus. C'étoit trop abrégé le cours de la Mission de S. Jean & encore plus le tems du ministère public du Sauveur,

3°. L'an 30. Ère vulg., 37. de la vie de J. C. année Jul. 75., n. lun. 12. sol. 11. Dom. A le Dimanche des Azimes se on le Comput v. st. étant le 9. Avril, 19. de Nisan, le 14. de ce mois tomba le Mardi 4. Avril, & la grande Pâque Juvaïque le lendemain Mercredi 5. Avril, 15. de Nisan. Ce fut la seconde Pâque légale que notre Seigneur célébra durant son ministère : S. Jean l'alligne c. 6. v. 4. cette année répond à l'an 17. de Tibère, époque vulg. des Princes, autrement à 16. finissant, époque scrupuleuse.

4°. Enfin l'an 31. de l'Ère vulg., 38. commencé de J. C. année Jul. 76., 18. de Tibère, époque vulg., n. lun. 13., Dom. G., le 22. Mars J. C. fit avec ses Disciples la dernière Cène & institua la Vénérable Eucharistie omettant ou n'omettant pas la Pâque légale en toutes ses formes, sous le Consulat de Tibère Auguste 5°. avec Ælius Sejan.

Il résulte de ce calcul & Analyse que le ministère public de J. C. depuis que le Pere l'eut manifesté au monde sur le bord du Jourdain jusqu'à son Ascension triomphante aura été de deux ans pleins & quelques mois. Comme ces années salutaires font partie de la dernière semaine de Daniel, il convient de finir cette résolution en faisant un petit détail de ce nombre de semaines marquées Dan. 9.

*Les 70. Semaines de Daniel. Dan. c. 9.*

Ainsi parla l'Ange Gabriel au Prophète à l'issu d'une priere fervente : « *Tu ergò animadvertite* » *sermonem &c.* Soyez donc attentif à ce que je » *vais vous dire & comprenez ce qui est repré-* » *senté*

20 senté par cette vision *Je viens vous apprendre*  
 20 *que Dieu à abregé & fixé le tems de la déli-*  
 20 *vrance & Redemption à soixante & dix semai-*  
 20 *nes en faveur de votre peuple & de votre Ville*  
 20 *Sainte; afin que les prévarications soient abo-*  
 20 *lies, que le peché trouve sa fin, que l'ini-*  
 20 *quité soit effacée, que la justice éternelle*  
 20 *vienne sur la terre, que les visions & prophé-*  
 20 *ties soient accomplies & que le Saint des Saints*  
 20 *soit oint. Sachez donc ceci, & gravez le*  
 20 *dans votre esprit: Depuis la parole qui sera*  
 20 *donnée pour rebâtir Jerusalem, jusqu'au tems*  
 20 *que le Christ Chef de mon peuple exercera pu-*  
 20 *bliquement son ministère, il y a à compter sept*  
 20 *semaines & soixante deux semaines: Sachez*  
 20 *aussi que les Places & les murailles de Jerusa-*  
 20 *lem seront bâties de nouveau parmi les tems*  
 20 *fâcheux & difficiles des premières Semaines:*  
 20 *& qu'après les autres soixante deux semaines*  
 20 *le Christ sera mis à mort, & le peuple, qui*  
 20 *le doit renoncer, ne sera plus son peuple: &*  
 20 *un peuple ayant à sa tête son Chef, qui doit*  
 20 *venir, fera une ruine de la Ville & du San-*  
 20 *ctuaire: ainsi finira cette Ville par une ruine*  
 20 *totale, & la désolation qui est résoluë lui*  
 20 *arrivera après la fin de la guerre. Cependant*  
 20 *le Christ confirmera son Alliance avec plusieurs*  
 20 *dans une semaine, & dans le milieu (le cours)*  
 20 *de la même semaine, les hosties & les Sacri-*  
 20 *fices de la Loi seront abolis, l'abomination*  
 20 *de désolation arrivera dans le Temple, & la*  
 20 *désolation subsistera jusqu'à la fin & con-*  
 20 *sommation.* »

Voilà en termes la célèbre prophétie sur les  
 70. semaines de Daniel, comme elle se lit dans  
 notre Vulgate conforme à l'Hebreu d'aujourd'hui

& qui ne diffère pas essentiellement du texte grec des 70.

Un Ange du premier ordre & celui-là même qui dans le secret Conseil d'en-haut étoit prédestiné à l'Ambassade vers Marie pour lui annoncer l'Incarnation du Verbe en son chaste sein par opération du S. Esprit, vole au Prophète avec promptitude & le touche à l'heure du sacrifice du soir, dans le moment que dans un profond abaissement il offre sa priere en présence de son Dieu pour la montagne Sainte. L'homme de desirs méritoit bien de connoître les secrets divins, Gabriel aussi l'instruit qu'après soixante & dix semaines les prévarications doivent être abolies, le peché trouver sa fin, l'iniquité être effacée, la Justice éternelle venir sur la terre, les prophéties s'accomplir, le Christ être mis à mort, & enfin Jérusalem avec son peuple, qui doit renier l'Oint du Seigneur, être réduite dans une désolation à durer jusqu'à la consommation des siècles.

Cette instruction porte bien au-delà de la fin des 70. années de Captivité prédits par le Prophète Jérémie sur lesquels s'affligeoit Daniel, voyant combien peu avançaient les réparations permises par Cyrus sur la Ste. montagne de Sion. L'Ange apprend au Prophète la fin d'une captivité de tout autre espèce que la Babylonienne figurée pourtant par celle-ci qui tendoit à sa fin: il l'instruit sur la délivrance de l'esclavage de Sathan, Prince du monde qui devoit être désarmé.

Cette heureuse délivrance, suivant l'instruction, doit avoir eu son accomplissement en la 70<sup>e</sup>. semaine prédite pour être celle de la mort du Christ l'Oint du Seigneur, qui, sur le point de rendre l'esprit à son Père, du haut de sa Croix déclare

déclare cet accomplissement en disant : *Consummatum est*. J'entens JESUS de Nazareth le Christ par antonomase plein de Grace & de vérité personnellement un avec le Verbe Dieu, & non Onias iij. ou Hircan ij. comme le voudroient certains Ecrivains. Il est vrai qu'Onias & Hircan ont été sacrés & oints Souverains Pontifes & que tous deux ont été massacrés inhumainement, celui-ci par ordre d'Hérode le Grand, celui-là par Andronic gagé par l'impie Menélaüs en l'absence d'Antiochus Epiphane : Mais Onias tout saint qu'il étoit, ne fut pas le St. des Saints, il ne cimentait pas de son sang un nouvelle alliance, un testament nouveau : Hircan ij. encore moins ; sa mémoire n'est pas en fort grande vénération, l'histoire en parle comme d'un Prêtre indolent.

*Le reste pour le mois prochain.*

De Bastia en Corse le 10. Juin 1750.

*Lettre à  
l'Auteur de  
ce Journal.*

J'Ai mille graces à vous rendre, Monsieur, des attentions que vous avez pour moi. Il étoit nécessaire que vôtre Journal desabusât le public sur les notes apocriphes du Gazetier de *Pesaro*. \*

Je joins ici un petit détail que je vous prie d'insérer dans votre premiere Clef du Cabinet. J'ai l'honneur d'être &c.

L'Académie des Belles Lettres de *Bastia* a disposé le 23. Avril dernier de deux places vacantes, en faveur de l'Abbé Orticoni, Chanoine Honoraire de Campo-Loro & Aumônier ordinaire du Roi des Deux Siciles, & de l'Abbé Saturnini, Chanoine & Curé primitif de *Lento*.

Les

\* Voyez sur ce sujet notre Journal de Mai dernier, page 366.

Les nouveaux Académiciens prononcèrent le 31. Mai leur Discours de remerciement, auquel Mr. d'Herbain, Directeur, répondit.

Nous ne rapporterons aucunes de ces pièces, parce qu'elles se trouveront dans l'Extrait général que l'Académie fera imprimer à la clôture de ses séances de cette année. Nous nous bornerons seulement à donner l'extrait d'une Epître à l'Indifférence, qui est de Mr. de Chevrier, Auteur connu par différens ouvrages que le public a honorés de son approbation.

L'Auteur donne pour inscription ce Distique tiré du premier Livre d'Ovide de . . . . *amoris,*

*Legerat hujus amor titulum, nomenque libelli;  
Bella mihi, video, Bella parantur ait :*

Et il commence par cette apostrophe à l'Indifférence.

*Déesse de mon cœur, aimable Indifférence,  
C'est toi que dans ces vers, je célèbre & j'encense.  
C'est au parvis de tels autels*

*Que je veux aujourd'hui ramener les mortels.  
Sexe charmant, même avec vos caprices,  
Vous dont on veut aimer les vertus & les vices :  
Sans doute vous taxez ce projet d'insensé,  
Déjà pour me punir l'amour avec les graces,  
Prompt à vous obéir, arrive sur vos traces . . . .*

L'Auteur, après avoir annoncé qu'il craint peu les menaces de l'amour, passe à ce portrait.

*Du véritable amour le culte s'est perdu,  
Ses autels sont détruits, son temple est abbatu :  
A la tendresse on voit succéder l'indécence ;  
Un jargon emprunté nous tient lieu d'agrément.  
Les airs, & le faux goût remplacent la constance,  
On cherche le plaisir, on fuit le sentiment,*

*Dois je*

Dois-je sur cette esquisse, adorateur servile ;  
 Ramper aux pieds de Themire ou d'Hebé ,  
 Et grossissant des fois le bruiant Vaudeville ,  
 Traîner par tout le nom de fade Sigisbé ?  
 Bien plus que ses plaisirs , l'amour a ses disgraces ;  
 Le soupçon inquiet voltige sur ses traces ,  
 La défiance suit la jalouse fureur ,  
 Et répand ses poisons sur l'esprit & le cœur.

Mr. de Chevrier passe ensuite aux malheurs que l'amour a causés.

Aimer c'est cesser d'être libre :  
 Des rives du Scamandre , au rivage du Tibre ,  
 Voyez, examinez ces mouvemens divers ,  
 Ces marbres , cet airain , tout à vos yeux retrace  
 Des amans malheureux la cruelle disgrâce ;  
 Helene, Cleopatre . . . eh ! qui peut les compter &c.

L'Auteur finit ainsi son Epître.

Ne croyez pas qu'insensible aux douleurs ;  
 F'ignore le plaisir de répandre des pleurs ;  
 Celui qui peut se plaindre a des droits sur mon ame ;  
 Le désir d'obliger & m'agite & m'enflamme ,  
 Faire un heureux c'est de l'humanité  
 L'attribut le plus doux , & le plus respecté :  
 Fidèle au sentiment , & constant à moi-même ;  
 Dans la félicité d'autrui  
 Je place mon bonheur suprême :  
 Tout honnête homme est mon ami  
 Et c'est lui seul enfin que j'aime.

Le prix destiné par l'Académie des Belles Lettres de ce Royaume ( de Corse ) à l'ouvrage qui caractériseroit avec plus de précision : *Les devoirs des sujets envers leur Souverain* , vient d'être accordé au discours N<sup>o</sup>. 39. portant pour Inscription ce vers d'Horace ,

Princi

*Principibus placuisse vires non ultima laus est.*

Mr. l'Abbé de Bellet, de l'Académie des Belles Lettres de Montauban, en est l'Auteur. Ce concurrent l'a emporté sur quarante-un rivaux, parmi lesquels Mr. Chabaud de l'Oratoire, Membre des Académies des Sciences de Villefranche & de Pau, a balancé quelque-tems les suffrages. La Compagnie rendra public le Discours qui a remporté le Prix, & celui qui en a le plus approché.

Le prix réservé par le Protecteur aux Membres de cette Académie, & destiné à celui qui exposeroit avec plus de netteté l'*Etablissement des Loix, & l'obligation de s'y conformer*, sera distribué au corps de l'Académie, tous les particuliers qui ont concouru s'étant rendus dignes de le remporter. Tel est le sentiment d'une des plus célèbres Académie d'Italie, à qui tous les ouvrages écrits en Latin ont été envoyés par le Marquis de Curzay.

Le *Lutrin* est le mot de l'Enigme du mois passé. On représente les *Lutrins* sous la figure d'un Ange, d'un Aigle, & d'un Tombeau. Le Poète fameux est Boileau, Auteur du *Lutrin*.

E N I G M E.

*L* Es Sages ont douté quelle étoit ma naissance,  
Si je nais de ma mere, ou ma mere de moi.  
La fortune en naissant me rend digne d'un Roi;  
Et c'est moi qui soutiens la vieillesse & l'enfance,



Sans l'aide de Venus une Vierge a puissance,  
Toute chaste qu'elle est, de m'engendrer de soi;  
Ainsi nâquit Pallas, si l'on ajoute foi  
Aux propos que l'on tient sur sa divine essence.

Ma figure est semblable au cercle nonpareil  
Où commence & finit la course du Soleil,  
J'ai comme cet astre une vertu féconde.



Je suis, comme l'on sçait, privé de sentiment,  
Bien que j'inspire aux miens l'ame & le mouvement,  
Et je meurs à l'instant que je les mets au monde.

## ARTICLE II.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en  
FRANCE & en LORRAINE, depuis le  
mois dernier.

### FRANCE.

I. LA Cour est revenue de Compiègne à Versailles le 22. Juillet, que le beau Camp assemblé près de cette première Ville, fut d'issous. Son attention est toujours fixée sur la Marine. Il se trouve actuellement dans le Port de Brest & dans celui de Rochefort, plusieurs Vaisseaux de guerre & des Frégates prêts à en sortir dès qu'elle jugera à propos de mettre une Escadre en mer, quoique jusqu'à présent il n'y ait rien de résolu sur ce sujet, & que vraisemblablement on ne s'y déterminera que dans le cas d'une nécessité absolue. On n'en prévoit aucune. Et l'on croit penser juste sur l'armement maritime de la Couronne, qu'il n'est que pour réparer les pertes qu'elle a souffertes pendant la dernière guerre, & pour être en état de n'en plus essuyer de pareilles à l'avenir. Car les affaires avec les Anglois sur les limites en Amérique, & certains points qui pourroient encore être à décider sur des prises faites avant la Paix, sont autant qu'ajustés. Du nombre des Vaisseaux de guerre qui sont à Rochefort, il y en a un de quatre vingts pièces de canon,

Canon, nommé le *Florisant*, qu'on n'a lancé à l'eau que sur la fin de Juillet. Quatre autres qui y étoient pour lors sur les chantiers, ont dû être depuis aussi lancés à l'eau.

Depuis l'arrivée au Port de l'*Orient* du Vaisseau le *Dauphin*, dont nous avons marqué le chargement, il en est entré encore deux dans le même Port. Ce sont le *Duc de Bethune* & le *Montaran*. Leur cargaison consiste en 239908 livres de Thé verd supérieur, 5465 livres de Thé Hayfan, 948577 livres de Thé Boüy, 5020 livres de Thé Pekao, 52621 livres de Thé Camphou, 6856 livres de Thé Saotohaon, 166 caiffes de Porcelaines diverses, 283 livres de Rhubarbe, 12076 livres de Galenga, 12722 livres de Soye cruë de Nanquin & 1220 paquets de Rottins.

II. Le prochain accouchement de Madame la Dauphine fait faire des préparatifs qui sont immentes à *Versailles*. Sur la fin de Juillet on comptoit déjà plus de trois mille voitures de charpente qui y avoient été conduites pour cet effet. Le Corps de Ville de *Paris* se proposant de donner à la même occasion plusieurs fêtes & réjouïssances publiques, fait faire aussi de grands préparatifs, entre autres, sur le Bassin qui est entre le Pont Royal & le Pont-Neuf. Ces fêtes n'auront lieu cependant qu'après que Madame la Dauphine sera relevée de couches, parce que cette Princesse doit faire au Corps de Ville l'honneur d'y assister.

III. Le Roi a accordé une place de Commandeur, à la pension de trois mille livres, dans l'Ordre de Saint Louis, à Mr. de Saint Pern, Lieutenant-Général de ses Armées & Inspecteur-Commandant le Régiment des Grenadiers de France, qui a été assemblé au Camp de *Compiègne*, &

qui y a fait ses exercices & ses évolutions d'une manière dont Sa Maj. & toute la Cour ont été fort satisfaites. Une même place à la même pension a été donnée à Mr. de Calviere, aussi Lieutenant-Général des Armées du Roi & Lieutenant des Gardes du Corps de la Compagnie de Villeroy. Lorsque le Roi donna au Comte de Beuvron le Gouvernement de *Sedan*, vacant par la mort du Maréchal Duc d'Harcourt, son frere, Sa Maj. accorda au Marquis de Beuvron, le fils, la survivance de la Charge de Lieutenant-Général au Gouvernement de la *Haute-Normandie*; c'est ce que nous n'avions pas marqué le mois passé. Le Roi a nommé depuis à divers autres Emplois. Mr. de la Bourdonnaye, Intendant de *Roïen*, est créé, par cette nomination, Conseiller d'Etat ordinaire; Mr. de Vanolles également. Ce dernier avoit l'Intendance d'*Alsace*; & il y est remplacé par Mr. de Scilly. Mr. de Rosignol, Intendant d'*Auvergne*, passe à l'Intendance de la *Franche-Comté*, & Mr. de Moras le remplace dans celle d'*Auvergne*. Mr. de Pallu, Intendant de *Lyon*, est entré dans le Département de la Marine, & Mr. de Beaumont, qui étoit Intendant de *Poitou*, succède à l'Intendance de *Lyon* &c.

IV. Par un Arrêt du Conseil d'Etat du 12. Avril 1749. le Roi ayant permis, tant aux Doyens & Docteurs Régens de la Faculté de Médecine de *Paris*, qu'à son premier Chirurgien, de lui présenter tels Mémoires & projets de réglemens qu'ils estimeroient propres à porter la Médecine & la Chirurgie à leur plus grande perfection; le Sieur de la Martiniere, son premier Chirurgien, lui a représenté que s'il étoit important pour les habitans de la Capitale du Royaume de maintenir, ainsi que Sa Maj. l'a fait par

par cet Arrêt, l'étude des Lettres parmi les Chirurgiens de Paris, afin qu'ils pussent acquérir une connoissance plus parfaite des règles de l'art & science de la Chirurgie, il ne seroit pas moins utile pour faciliter le progrès d'un Art si nécessaire au genre humain, de fixer d'une manière plus précise, l'ordre qui seroit observé dans les Cours de Chirurgie, & d'y ajoûter une école pratique d'Anatomie & d'opérations, où les élèves pussent journellement pratiquer sous la direction des Maîtres de cette école, ce qui leur auroit été enseigné durant les Cours. Le Roi a rendu, en conséquence, un Arrêt fort ample, dans les articles duquel il est statué, entre-autres, ce qui suit.

« Que pour rendre lesdits Cours plus utiles  
aux élèves en l'art & science de la Chirurgie,  
& les mettre en état de joindre la pratique à  
la théorie de cet Art, il sera incessamment  
établi dans le Collège de *Saint Côme de Paris*,  
une Ecole pratique d'Anatomie & d'opérations  
Chirurgicales, où toutes les parties de l'Ana-  
tomie seront démontrées gratuitement : Que  
Sa Maj. ordonne à cet effet, que les Maîtres  
en Chirurgie qui auront la direction de ladite  
Ecole, soient tenus de faire & aussi de faire  
faire par les élèves, toutes les dissections né-  
cessaires ; de leur expliquer pareillement la  
manière d'opérer dans les maladies Chirur-  
gicales, & même de leur faire faire sous leurs  
yeux, les opérations qu'ils leur auront en-  
seignées. Et Sa Maj. voulant favoriser ledit  
Etablissement, Elle a permis & permet au  
Corps des Maîtres en l'Art & science de la  
Chirurgie de *Paris*, d'acquérir près ledit Col-  
lège de *Saint Côme*, le terrain nécessaire pour

» y construire la Salle & autres Edifices servans  
 » à ladite Ecole pratique, sans qu'ils soient  
 » tenus de payer pour raison desdites acqui-  
 » sitions & constructions, aucun droit d'amor-  
 » tissement, ni aucuns autres droits à Sa Maj.  
 » desquels droits le Corps des Maîtres en Chirur-  
 » gie demeurera exempt à cet égard. »

V. La Chambre d'Assurances de *Paris*, persuadée que plus elle contracte d'Assurances, moins elle se ressentira de ses pertes, & plus ses bénéfices seront considérables, a résolu d'assurer aussi les Maisons contre tout événement du feu. Ainsi, les Intéressés doivent attendre leur bénéfice de trois objets; 1. de l'Intérêt des fonds capitaux de la Compagnie; 2. des Assurances de Mer; 3. des Assurances des Maisons. C'est ce qui se trouvoit à ajouter à ce qui a été rapporté de cette Chambre d'Assurances dans nos Memoires du mois dernier.

VI. Le Prince d'Arcole, Ambassadeur du Roi des Deux-Siciles, est revenu de *Naples*, & a repris les fonctions de son Ambassade, après avoir eu l'honneur de saluer le Roi & la Reine à *Versailles*, ainsi que la Famille Royale. Le Marquis d'Hautesfort doit au contraire partir enfin bientôt pour son Ambassade auprès de la Cour Impériale, puisque les difficultés concernant le cérémonial sont levées. Il a été convenu, que ce Seigneur, après être arrivé à *Vienne*, fera la première visite au Comte de Colloredo, Vice-Chancelier de l'Empire, qui la lui rendra immédiatement après. Ainsi, le départ du Comte de Caunitz pour arriver à *Paris*, doit aussi avoir incessamment lieu.

VII. Le Parlement de *Paris* ayant terminé les procédures concernant les émeutes populaires,

*des Princes &c.* Septemb. 1750. 181

& voulant concilier la clémence avec l'attention que demande la justice & l'observance des Loix, a rendu un Arrêt le premier Août, par lequel il n'y a que trois des coupables condamnés à être pendus & étranglés tant que mort s'ensuive. A l'égard des autres, qui sont en nombre, quelques-uns ont été renvoyés à un plus ample informé, ou bien mis à l'amende, ou admonetés, & d'autres remis en liberté.

On voit des copies de remontrances faites par le Parlement de *Doüy* au sujet de la méthode établie pour la levée du vingtième denier. On en donnera les principaux fragmens dans notre Journal du mois prochain, si on ne les donne en leur entier. Ces remontrances ont quelque chose de trop frappant, pour ne pas trouver une place dans nos Mémoires.

Le Clergé du Royaume continuë son assemblée.

### L O R R A I N E.

I. UN Arrêt rendu à *Lunéville*, le 30. Juin dernier, au Conseil d'Etat de Sa Majesté le Roi de Pologne Duc de Lorraine & de Bar, a décidé la grande question, de savoir si un Gentilhomme de nom & d'armes, mais étranger, peut jouir en *Lorraine* de tous droits & privilèges de Gentilhomme, comme ceux de l'ancienne Chevalerie du Pays, où les filles de Gentilhommes sont réduites par la Loi municipale, à une certaine somme pour récompense de leur part héréditaire dans les successions directes, & sont exclus des collatérales, à moins que le pere ne les rappelle expressement à son hérité par leurs Contrats de mariage.

L'affirmative de cette grande question, qui

n'avoit presque point été agitée en *Lorraine*, & été soutenuë pour Jean-François né Comte de Crevecoeur, Chevalier Baron de Leisquevin, & Leopold Nicolas Vicomte de Crevecoeur son frere, par le Sr. Grandjean, Avocat à la Cour, connu par ses talens pour le Barreau & par sa profonde érudition.

Le Sr. Recouvreur, Avocat des Dames de Martimprey & Brigeot, nées Crevecoeur de Leisquevin, soutenoit la négative, & posoit pour principe, que nul n'étoit Gentilhomme en *Lorraine*, & en droit d'apportionner les filles que l'ancienne Chevalerie du Pays; ou ceux qui n'en étant pas avoient obtenu du Souverain des Lettres de déclaration de Gentilhomme.

L'affaire bien discutée de part & d'autre pendant deux années consécutives quelle a été pendant au Conseil d'Etat, & les Mts. de Crevecoeur ayant prouvé par titres incontestables & par l'histoire, qu'ils descendoient par mâles de l'ancienne & illustre Maison de Crevecoeur, originaire du *Beauvoisis*, si connue par les grands hommes qu'elle a produits, & par ses alliances avec plusieurs Maisons Souveraines, & notamment avec celle de France :

Le Roi étant en son Conseil, & ayant vérifié & confirmé la Généalogie desdits Sieurs de Leisquevin mise en tête d'un Mémoire imprimé à *Nancy* chez Henry Thomas, a reconnu lesdits Sieurs de Leisquevin habiles à apportionner, & a ordonné que les Dames de Martimprey & Brigeot seroient excluses des successions collatérales.

Pour donner quelque intelligence au contenu de cet Arrêt & aux deux noms de Crevecoeur & de Leisquevin, il est bon de dire, que par les pièces produites au procès, & par le contenu de  
l'Arrêt

l'Arrêt, il paroît que Guy de Crevecoeur, troisième fils d'Engueraud de Crevecoeur & de Clémence de Gerberoy, Vidame dudit Gerberoy, épousa par convention matrimoniale de l'aa 1237, le Dimanche prochain après Pâques, Isabelle de Leisquevin, fille unique de Thiebault Sire de Leisquevin, Chevalier Baron de Montfaulcon & d'Alix de la Rochefoucault, & s'obligea par lesdites conventions matrimoniales, pour lui & ses descendans mâles & femelles, de prendre le nom & les armes de Leisquevin, qui sont de gueule au Lion rampant d'or, au chef échiqueté d'argent & d'azur, rant & si long-tems qu'il y auroit des descendans mâles de Jean & d'Eudes de Crevecoeur ses freres; & que lorsqu'il n'y aura plus de descendans mâles desdits Jean & d'Eudes de Crevecoeur, ceux de Guy pourrout reprendre le nom & les armes de Crevecoeur. Ainsi la postérité masculine de Jean & d'Eudes étant aujourd'hui éteinte, les Srs. de Leisquevin descendans de Guy de Crevecoeur & d'Isabelle de Leisquevin, qui prétendent être les seuls mâles de l'ancienne Maison de Crevecoeur, ont droit & sont obligés d'en reprendre le nom & les armes, qui sont de gueule à trois chevrons d'or, devise *Nihil timeo, vincam.*

On a crû que le public ne seroit pas fâché d'avoir connoissance de cette affaire, qui intéresse toute la Noblesse étrangere, & notamment les mâles de la Maison de Crevecoeur, s'il y en a d'autres que les Leisquevin, dont on vient de parler, & le Marquis de Crevecoeur leur cousin germain, si les susdits Sieurs sont mal fondés dans leurs prétentions. Ceux qui en France portent le nom de Crevecoeur sont de l'illustre Maison de ce nom; ils sont intéressés à en donner con-

noissance

naissance au public & à Messieurs les Procureurs Généraux de Lorraine.

II. Mais voici un établissement, digne de toutes louanges pour le Grand Prince qui l'a ordonné, puisque le public a lieu d'en attendre tous les avantages imaginables.

Le Roi voulant qu'une justice exacte soit renduë aux pauvres, mais que leur indigence ne soit pas un prétexte pour fatiguer impunément les personnes riches ou médiocres, il a donné aux pauvres le secours de cinq Avocats qui consulteront leurs Procès lorsqu'ils voudront appeler à la Cour Souveraine d'une sentence qui les aura condamnés. Sa Majesté Polonoise voulant porter encore les grands desseins bien audelà de cette partie de son peuple, & désirant une paix universelle dans les familles, elle a laissé à quiconque une liberté entière de consulter en cas d'appel les cinq Avocats qu'elle a donnés spécialement aux pauvres, dans l'esperance que des plaideurs allant ensemble les consulter, leur remettant toutes leurs pièces pour en faire l'examen, & voyant par la consultation de ces Avocats une sorte de jugement anticipé, se porteroient plus facilement à finir les Procès. C'est ainsi que ce grand Roi eut la bonté d'expliquer aux Avocats ses intentions de vive voix, & par un écrit particulier qu'il a composé & signé.

Son Edit du 20. Juillet 1750. est très-court. Voici comme il s'exprime.

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Voïhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko; Sévérie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nommeny,  
Comte

Comte de Vaudémont, de Biamont, de Sarwerden & de Salm: A tous présens & à venir, SALUT. Nos Sujets indigens ne pouvant être aidés dans les affaires contentieuses qui leur surviennent sous le Ressort de notre Cour Souveraine, que par le ministère d'un seul Avocat, à titre de miséricorde, lequel manquant souvent, à cause de leur multiplicité, & des exercices ordinaires de sa Profession, du tems nécessaire à un mûr examen, soit pour détourner ses Cliens d'entreprendre de mauvaises causes, soit quand il les juge bonnes, pour les éclairer & conduire dans tout le cours de la Procédure, les expose, en succombant sous le poids des Jugemens, à voir augmenter leur misère; & voulant procurer à cette portion de notre Peup'e, les secours dont il peut avoir besoin pour obtenir justice, dans les cas où elle lui sera dûë; Nous avons résolu d'établir une Chambre de Consultations, composée de Jurisconsultes distingués par leurs lumières & probité, pour prendre connoissance des affaires que les pauvres se trouveroient dans le cas de porter par appel en notredite Cour Souveraine, & leur en donner gratuitement leurs avis, sans lequel l'Appel ne pourroit être reçu: Et comme nombre de Procès s'intendent & se soutiennent journellement sans moyens solides, faite par les Parties de se munir d'une bonne consultation, à cause de la dépense à laquelle elle donneroit lieu, ce qui occasionne quelquefois leur ruine; désirant étendre l'utilité de cet établissement en faveur de nos autres Sujets de tous états & conditions qui voudroient en profiter, les admettre à consulter aussi ladite Chambre, sans frais, en cause d'Appel; sur quoi expliquant plus amplement nos intentions, Nous, de notre  
certaine

certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Qu'à commencer du lendemain de la sainte Martin prochaine, il sera formé une Chambre de Consultations dans l'emplacement du Palais destiné à cet effet, composée de cinq Avocats, auxquels Nous ferons expédier les Lettres nécessaires, qui s'y assembleront tous les jours que notre Cour Souveraine ne vaquera pas, depuis huit heures du matin jusqu'à onze, & depuis deux heures jusqu'à cinq après midi.

II. L'Avocat de la miséricorde sera tenu de porter à ladite Chambre toutes les causes d'Appel en matière civile, soit en demandant, soit en défendant, dont il sera chargé par son Ministre, d'en expliquer en personne les faits & les moyens, & sur chacune d'elles, il lui sera fournie une Consultation, signée de trois des Consultans au moins.

III. Faisons défenses à notre dite Cour Souveraine de recevoir aucun Appel, dans ledit cas, qu'il n'ait été préalablement justifié de ladite Consultation.

IV. Pourront nos autres Sujets, dans tous les cas où ils auront à se pourvoir par Appel à notre dite Cour Souveraine, se présenter en personne, ou par leurs Avocats à ladite Chambre, & y obtenir des Consultations.

V. Le plus ancien en matricule desdits cinq Consultans, présidera à ladite Chambre, & le moins ancien sera tenu de rédiger & expédier à ses frais, les Consultations mentionnées ez Articles II. & IV. de la présente Déclaration, qui seront délivrées gratis aux Parties.

VI.

VI. Auront lesdits Consultans la liberté de continuer l'exercice de toutes les fonctions du Barreau; jöuiront des mêmes privilèges & exemptions dont jöuissent nos Conseillers en notre Baillage de Nancy, & en outre chacun, de deux mille livres, monnoye de France, par année, dont le fonds sera par Nous constitué à perpétuité.

VII. Attribuons à notre Procureur-Général en ladite Cour, l'autorité de faire pour l'entière exécution des présentes, tout ce qu'il jugera nécessaire. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Présidens, Conseillers & Genstenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que les présentes ils fassent lire, publier, régistrer & afficher par tout où besoin sera, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution; sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÏT. En foi de quoi Nous avons aux présentes signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en nôtre Ville de Commercy, le vingt Juillet mil sept-cent cinquante.

Signé, STANISLAS ROI. Vu au Conseil, CHAUMONT. PAR LE ROI ROUO. Registrata, Guire.

Et ce jour, à l'audience publique.

*LA Cour a donné acte de la lecture & publication de la présente Déclaration, oüi & ce requérant le Procureur Général, Ordonne qu'elle sera suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & enregistrée en ses Greffes, pour y avoir recours, le cas échéant, & qu'à la diligence du Procureur-Général*  
copies

copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lûë, publiée, registrée, affichée, suivie & exécutée; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, en la grande Salle du Palais, Audience publique tenante, le vingt-sept Juillet mil sept cent cinquante.

Signe, DU ROUVROIS. F. Lacroix, Greffier.

Mr. Bourcier Comte de Monthuteux, Procureur Général, a donné son réquisitoire pour faire lire publiquement l'Edit. Ce sage Magistrat remontre « que ce nouvel établissement seroit seul » capable de mettre le comble à la gloire du » Regne du Roi de Pologne, & d'en transmet- » mettre à jamais la mémoire à la posterité. » Voici comme la chose est exprimée.

*Extrait des Registres de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois du 20. Juillet 1750.*

**V**U par la Cour, les Chambres assemblées, la Requête du Procureur Général, expositive que la Justice étant la bâte du Trône des Rois, & le plus glorieux appanage de leur Souveraineté, il ne suffit pas, pour répondre à toutes les obligations qu'elle impose, qu'ils en confient le dépôt & l'administration aux Magistrats, qui en sont les plus dignes par leur intégrité & par leurs lumières; il faut encore qu'en portant leur attention sur tous ceux qui dans un ordre inférieur sont chargés de la discussion des Procès, & du soin d'exposer aux Juges la multitude infinie des différends que la haine, la prévention ou l'intérêt font naître tous les jours dans le cours de la Société Civile, ils empêchent,

autant

autant que la prudence humaine peu le permettre, qu'aucun de ces défenseurs, par inattention, n'engage les Parties dans des prétentions frivoles, qu'elles-mêmes ne soutiennent déjà qu'avec trop de passion, & qui troublent leur repos, intéressent leur conscience, & en ruinant leur fortune, les précipitent dans l'indigence, & dans tous les désordres qui en font les suites inséparables.

C'est dans cette vûë que par une Déclaration donnée à Commercy le 20. Juillet présent mois, il a plu au Roi de Pologne, d'établir une Chambre de Consultations, où l'Avocat des pauvres, que ce Règlement a principalement pour objet, sera tenu de porter toutes les causes d'appel en matière civile, dont il se trouvera chargé, & de s'y munir d'une Consultation sans laquelle il ne pourra être admis; avec liberté à tous les autres Sujets, d'y prendre également des délibérations, qui leur seront déivrées gratuitement.

Cette Chambre sera composée de cinq Avocats distingués par leur probité & par leurs talens, qui auront le droit de continuer la pratique de toutes les fonctions du Barreau, & de jouir des mêmes Privilèges & exemptions que les Officiers du Bailliage de Nancy, avec deux mille livres pour chacun d'eux, par année, monnoye de France, dont le fonds doit être constitué par cet Auguste Bienfaiteur, à perpétuité, ainsi qu'il est plus amplement énoncé par l'Edit ci joint, & adressé à la Cour, pour en ordonner la publication & l'enrégistrement.

C'est ainsi que ce Monarque, après s'être déjà signalé par une infinité de Fondations pour le bien de la Religion, & pour le bonheur de ses Sujets, a jugé à propos d'y ajouter ce nouvel  
établi-

établissement, dont nous ne saurions trop lui marquer de gratitude, & qui seul seroit capable de mettre le comble à la gloire de son Règne, & d'en transmettre à jamais la mémoire à la postérité.

Dans ce poste de confiance, les Avocats que son choix aura désignés, se verront décorés d'un caractère; relevés par des Prérogatives à peu près semblables à celles de ces anciens Jurisconsultes, que l'on considéroit comme les Oracles de la Jurisprudence, & dont les réponses étoient d'un si grand poids, qu'elles ont formé la compilation des cinquante livres du Digeste; que les Juges étoient obligés de les suivre dans leurs décisions; & qu'elles font encore partie du Droit public.

Ils auront l'avantage d'éteindre la semence de quantité de Guerres intestines, de rétablir la tranquillité dans les Familles, de fixer, sans innovation de Procédure, & par l'impression seule de leurs suffrages, la plûpart des droits & des possessions, & en même-tems de jouir paisiblement & avec honneur du fruit de leur intégrité, de leur expérience & de leurs travaux.

Que d'éclat ils ajouteroient à leur gloire, s'ils pouvoient de toute part déraciner à fond le levain de la discorde! & si par leurs soins nous voyions pour toujours fermer le Temple orageux de Thémis, & assurer sans retour l'union si désirable de la concorde & de la justice.

La Cour qui, dans l'exercice suprême de son Ministère, n'eût jamais pour objet que le salut du peuple, seroit la première à triompher de son inaction; & tous les Membres qui la composent, moins jaloux de leur élévation que de la paix de l'Etat, à l'exemple de ces illustres

Romains

Romain dont l'Histoire a immortalisé le zèle & le désintéressement, quitteroient avec joye le timon de la Magistrature, pour se réduire dans la vie privée, aux occupations communes qui l'accompagnent, & qui ne leur seroient pas moins honorables que l'éminence des fonctions attachées à la pourpre, au rang & à la dignité dont ils sont revêtus.

Mais un si grand bien, que l'Univers, depuis sa création, n'a point encore goûté, est plus désirable que possible; ce ne peut être l'ouvrage de la main des hommes, & c'est de Dieu seul que nous devons l'attendre.

A CES CAUSES, requiert qu'il plaise à la Cour ordonner que la Déclaration du 20. Juillet présent mois, portant établissement d'une Chambre de Consultations, sera lûe & publiée à la première de ses Audiences publiques, enregistré en ses Greffes, & envoyée partout où il appartiendra, pour être suivie & exécutée suivant sa forme & teneur.

*Ladite Requête signée, DE BOURGIER DE MONTHEUREUX.*

Vû aussi lesdites Lettres Patentes: La matiere mise en délibération; oùi le Rapport du Sieur Floriot, Conseiller; tout considéré.

**L**A Cour faisant droit sur les Réquisitions du Procureur Général, ordonne que les Lettres Patentes données en forme de Déclaration, le vingt Juillet présent mois, pour l'établissement d'une Chambre de Consultations, seront lûes & publiées à la première audience publique, & de suite enregistrées & envoyées par tout où besoin sera, pour être exécutées selon leur forme & teneur.

teneur. Fait à Nancy en la Chambre du Conseil, le vingt-cinq Juillet 1750.

Signé, DU ROUVROIS. FLORIOT.

F. Lacroix, Greffier.

Les Srs. Dordelur, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, Droillot, Michelant, André, & Georges font les cinq qui ont été nommés.

Le Sr. Dordelur fit le remerciement au Roi dans la Ville de *Commercy* en ces termes.

S I R E ,

» L'Intérêt des pauvres nous étoit déjà cher :  
 » Mais il a plu à Votre Majesté de nous  
 » consacrer spécialement à leur service. La li-  
 » béralité véritablement Royale de Votre Majesté  
 » vient de nous former un loisir que nous em-  
 » ployerons à remplir les grands desseins qu'elle  
 » a développés à ses peuples dans son Edit.

» La justice affermit le Trône des Rois ; le  
 » vôtre, Sire, ne sera jamais ébranlé, puisqu'à  
 » la justice vous joignez la plus tendre com-  
 » passion pour le pauvre.

» Nous n'oublierons jamais, SIRE, la distinc-  
 » tion honorable que Votre Majesté a bien-  
 » voulu faite de nos personnes, & nous nous  
 » efforcerons de nous rendre dignes de célébrer  
 » un jour la gloire de votre Regne.

Le Bâtonnier fit aussi un remerciement à Mr. le Chancelier de ce qu'il avoit déterminé sur lui & sur ses confreres le choix de Sa Maj. Mr. le Marquis de la Galaisiere, Chancelier de Lorraine, est un Ministre amateur du vrai, de la justice, du bon ordre & des talens.

Le Roi ordonna que les Avocats fussent traités à la table des Cavaliers, & qu'on leur fit voir tous les embellissemens qu'il a faits au Château de *Commercy* ; ils répétèrent plusieurs fois

fois qu'un Roi pacifique qui au milieu des occupations importantes du Trône donnoit de tels plaisirs à ses Sujets, étoit tout semblable à Tite, & à Trajan.

*ESPAGNE. PORTUGAL. BARBARIE.*

**E**spagne. I. On attend une résolution de la Cour sur des représentations qui lui ont été faites, que le fréquent envoi des Vaisseaux de régître aux *Indes-Occidentales* n'étoit avantageux qu'à quelques particuliers; mais que le commerce en général souffroit du préjudice à cette occasion. Ces représentations ont été accompagnées d'instances pour que le départ des Gallions qui vont porter les Marchandises d'Europe en *Amérique*, fût remis sur le même pied qu'avant la guerre de 1739. Mais il est à considérer sur ce sujet, que si la Cour se détermine à fixer un tems pour le départ des Gallions, avant que les différends avec l'*Angleterre* soient achevés de régler, il faudra nécessairement que le Vaisseau annuel de la Compagnie de la Mer du *Sud* parte avec ces Bâtimens, ainsi que la Compagnie est en droit de le prétendre. Or, les différends dont il est question, demeurent dans leur état ancien, suivant la pensée commune, malgré tout ce que fait le Ministère Anglois pour en accélérer la fin.

II. L'Amiral Spinola qui a commandé la riche Flotte arrivée le 8. Juin de la *Havane* à *Cadix*, ne s'étoit point encore rendu le 16. Juillet à la Cour pour y saluer le Roi. On parle différemment des raisons qui prolongent le séjour de cet Amiral à *Cadix*. Mais peut-être les bruits répandus à ce sujet ne portent-ils sur rien de solide. Quoiqu'il en soit, il a ramené en Europe les trés-

fors dont nous avons fait le détail le mois passé. Et pour l'avenir, il y a lieu de se flatter que les retours des Vaisseaux qu'on envoie & qu'on enverra en *Amérique*, seront toujours plus riches & plus abondans, à proportion du soin que l'on apportera à contenir le commerce de ce Pays-là dans les règles qui lui sont propres. Des mesures suivies que le Ministère a prises pour conserver à la Couronne tous les avantages de ce commerce le font croire, d'autant plus que ceux qui voudront encore se hasarder à la contrebande, ne pourront le faire qu'avec les plus grands risques, à cause du nombre de garde-côtes qui veillent par-tout, & dont on a soin de changer les Officiers de tems en tems, afin de prévenir par-là toute espèce de connivence ou de prévarication. Mais en même-tems qu'ils sont chargés de remplir leur devoir avec exactitude, il leur est enjoint expressément d'user de tous les ménagemens de l'amitié envers les Navires qui tiendront une règle, & qui ne se mêleront point de commerce clandestin.

III. La Cour continuë à donner beaucoup d'application aux Manufactures. Les ouvriers d'*Angleterre*, d'*Irlande* & d'*Ecosse*, malgré les mesures prises par le Gouvernement Britannique pour en empêcher la sortie, ne laissent pas de se trouver rendus en grand nombre dans ces Manufactures, qui commencent de fleurir, & qui promettent qu'on sera bientôt en état de se passer de l'étranger pour les étoffes qui s'y fabriquent. On revient ainsi de l'ancienne indolence. On est aussi revenu d'un ancien préjugé, qui a fait croire, que sans les Nègres de la côte de *Guinée* les Espagnols ne pouvoient point exploiter leurs mines dans les *Indes*. La privation des Nègres

Nègres où ils se sont trouvés pendant neuf années de guerre avec les Anglois, les a fait recourir à l'expédient d'employer à cet ouvrage les naturels du Pays, non comme esclaves, mais comme gens de main d'œuvre & à la journée. Cet expédient a réussi. Les mines ont été exploitées comme elles l'étoient par les Nègres. De sorte que comme l'on a sù s'en passer pendant un espace de tems aussi considérable, on doit compter de pouvoir le faire encore dans la suite, à moins que des difficultés qu'on n'a pas encore éprouvées, n'obligeassent de revenir à la premiere habitude.

IV. De fréquentes remises continuent à se faire pour l'*Italie*, par les Banquiers de la Cour, particulièrement pour *Genes*. On avoit crû qu'elles étoient destinées en partie pour la Cour de l'Infant Duc; mais il paroît que l'intention du Roi est, que les revenus des Duchés de *Parme*, de *Plaisance* & de *Guasalla* soient dirigés de façon qu'ils puissent suffire à l'entretien de la Cour de Son Alt. Royale. On a calculé que dans l'état où ces Pays se trouvent maintenant, ils rendent année commune à leur Souverain, deux millions six cens mille livres d'*Italie*. Ainsi, l'on a considéré que cette somme étant administrée avec économie, devoit être suffisante pour le service auquel elle est affectée, d'autant plus que l'entretien du corps de troupes que l'Infant Duc a sur pied n'est point compris dans cet état de dépense.

V. Un Vaisseau nommé le *St. Joseph*, est arrivé au commencement de Juillet des *Caracques* à *Cadix*, chargé de neuf mille caisses de Cacao, outre d'autres marchandises du produit de cet Etablissement. La Cour est informée par-là que

tout continuë d'être dans une tranquillité parfaite aux *Caracques* & sans apparence que le dernier mécontentement contre la Compagnie de *Guipuscoa*, ait laissé d'autres semences de division pour l'avenir, que celle d'ôter la liberté à Mr. d'Arriaga, qui y commande les troupes qu'on y a envoyées, de rien tenter en faveur de cette Compagnie, afin de ne point indisposer les cœurs des habitans, qui en même-tems qu'ils témoignent leur fidélité au Roi, montrent de la répugnance contre la Compagnie établie sous son autorité, ainsi qu'on l'a déjà dit.

P O R T U G A L.

**L** Es Négocians de ce Royaume, continuënt ; mais inutilement jusques ici, de faire des représentations au sujet de l'Ordonnance qui a été renduë contre le luxe, & que nous avons rapportée dans nos Mémoires du mois de Septembre de l'année dernière. Ce qui porte à ces représentations continuées & réitérées, c'est que l'Ordonnance dont il est question, & dont le véritable but paroît avoir été la suppression du luxe, est sujette à un inconvénient inséparable, qui est la ruine du commerce & des débouchés à la faveur desquels il se soutenoit. Cet inconvénient est si sensible, que plusieurs Négocians sont menacés de faillite, si les choses ne sont rétablies sur le pied où il convient qu'elles soient pour employer leur fonds dans des retours d'autant plus avantageux qu'ils facilitent le débit des marchandises du produit des Colonies Portugaises.

Les derniers avis de *Lisbonne* sur la santé du Roi, le représentent dans un état à ne pouvoir plus continuer à vivre que peu de temps. On prétend,

soud,

*des Princes &c.* Septemb. 1750. 197  
tend, qu'en cas de mort de Sa Maj. Portugaise,  
il arrivera un changement très-considérable à la  
Cour.

B A R B A R I E.

**A**LGER. Tous les Chebecs & la Gabare du  
Dey, se trouvant actuellement hors du Port.  
Ils sont partis pour aller en course, en profitant  
comme ils ont fait jusqu'à présent, du peu d'op-  
position qu'ils trouvent dans les diverses Mers  
qu'ils parcourent. On revient aussi de l'idée où  
l'on a été pendant plusieurs mois, que cet Etat  
étoit menacé d'une visite de la part des Espagnols.  
Cependant on y demeure dans les précautions  
qu'on a prises contre tout événement. Ces pré-  
cautions s'étendent à ce qui suit. Les trois Beys  
chargés du Gouvernement des divers districts  
ont reçu ordre d'y former des magasins suffisans  
pour la subsistance d'un Corps de troupes con-  
sidérable. Le Fort du Fanal, défendu par trois  
Batteries de canons de fonte, a été mis en beau-  
coup meilleur état qu'il n'étoit par le passé,  
aussi-bien que les Forts qui sont à l'entrée du  
Port & dans le voisinage de la mer. Les douze  
mille Turcs, dont l'Etat militaire de la Répu-  
blique est principalement composé, ont été  
augmenté à quinze mille, par l'envoi du renfort  
que le Grand Seigneur a accordé à la Régence.  
Les quatre Nations Maures, obligées de fournir  
chacune un certain nombre d'hommes armés pour  
le service de l'Etat, ont eu ordre de se mettre  
en situation de doubler leur contingent lorsqu'el-  
les en seroient requises. Les trois Camps que l'on  
a coutume de former tous les ans au Printems,  
& qui sont désignés par les noms de Camp du  
Levant, de Camp du Ponant & de Camp du

*Midi*, ont été rassemblés cette année plus long-tems qu'à l'ordinaire, afin d'exercer les troupes. La Marine d'*Alger*, dans l'état où elle se trouve maintenant, est composée, outre le Vaisseau Amiral qui appartient à la République, & que l'on nomme *Beylik*, de vingt-quatre autres Vaisseaux, tant grands que petits, sans compter les Barques, les Bâtimens à rames, & autres de moindre rang.

Voilà des nouvelles confirmées qu'on a reçues d'*Alger*; auxquels on ajoute, que non-obstant tous les bruits d'une entreprise projetée par les Espagnols, l'Hôpital d'*Espagne*, qui est sous la direction des Pères de la *Mercy*, n'a point cessé de jouir de l'ancienne protection qui lui est accordée par la République. On joint encore à ces nouvelles, que Mr. Keppel, Chef d'Escadre du Roi de la Grande Bretagne, est attendu à *Alger*, pour terminer à l'amiable avec la Régence, tout ce qui reste à régler par rapport à la prise du Paquebot nommé le *Prince-Frederic*, & à quelques autres points de discussion avec la Cour de *Londres*.

### ARTICLE III.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ITALIE, depuis le mois dernier.*

**R**OME. I. Un différend survenu entre le Saint Siège & la République de *Venise*, à l'occasion du Patriarchat d'*Aquilée*, montre des suites. L'un & l'autre voulant y exercer leur autorité & leur Juridiction, l'affaire a beaucoup intrigué les deux Ministères de *Rome* & de *Venise*. Le Pape a procédé dans cette affaire avec tout le tems,

toutes

toutes les précautions & toute la sagesse qui distinguent son Pontificat. Mais enfin il a prononcé qu'il y auroit à l'avenir à *Aquilée* un Vicaire Apostolique pour la partie spirituelle de la juridiction du Patriarche sur les terres de la Maison d'Autriche ; ce qui n'étant nullement du goût de la République de *Venise*, qui se plaint qu'une telle décision n'est avantageuse que pour une Cour voisine, elle a fait insinuer au Nonce Apostolique qui est à *Venise*, qu'il eût à se retirer dans cinq jours de cette Ville, & dans dix de l'étendue de toutes ses terres. Elle a rappelé en même-tems de *Rome* le Chevalier Cappello, son Ambassadeur auprès du Saint Siège ; ordres qui ont été exécutés. Le Chevalier Cappello, en partant de *Rome*, a voulu y faire recevoir une Protestation que le Sénat Vénitien l'avoit chargé de déposer entre les mains des Cardinaux-Ministres ; mais ceux-ci se sont excusés de l'accepter, alléguant, que peut-être elle étoit conçue dans des termes qui pourroient exciter le mécontentement du Pape ; que Sa Sainteté vouloit éviter tout ce qui pourroit rendre l'accommodement de cette affaire plus difficile, & qu'elle ne seroit plus la maîtresse de suivre à cet égard ses dispositions naturelles, dès-qu'elle ne pourroit ignorer le contenu d'une Protestation où elle appréhendoit de trouver des expressions contraires aux droits du Saint Siège & de sa dignité.

La Protestation doit cependant être connue actuellement aux Ministres de la Cour de *Rome*, d'autant plus que le Chevalier Cappello, avant son départ en a laissé des exemplaires entre les mains de plusieurs personnes. Le Nonce du Pape, lorsqu'il est parti de *Venise*, a déclaré, qu'il espéroit, que l'on trouveroit des moyens de concilier

lier ce différend, & qu'ainsi il n'iroit pas plus loin que *Ferrare*, pour être à portée de revenir dès que les choses seroient dans un état conforme à ses espérances. Mais il est difficile de prévoir si l'événement y répondra; puisqu'on sçait que la République de *Venise* se montre dans la ferme résolution de ne point se départir de sa prétention par rapport à l'étendue de la juridiction du Patriarche d'Aquilée.

II. L'affaire de *Hohenlohe* dont nos Mémoires du mois passé & ceux du mois précédent, articles d'*Allemagne*, ont dit quelque chose, fait faire de justes attentions au Pape. Il s'est tenu sur la fin de Juillet en sa présence, une Congrégation particulière de plusieurs Cardinaux. Elle a eu pour objet les avis qu'on avoit reçus d'*Allemagne* sur cette affaire, qui avoit été terminée par voye d'exécution, & conformément aux prétentions des Luthériens. Sa Sainteté a résolu dans cette Congrégation d'adresser des Brefs aux Princes Catholiques de l'Empire, pour les exhorter à soutenir avec vigueur les droits de leur sainte Communion. Le Saint Pere donne en même-tems ses soins pour prévenir qu'une telle affaire ne tire à conséquence dans la suite.

III. Par un effet de l'affection du Pape pour la Famille du Chevalier de Saint Georges, & pour contribuer à mettre le Cardinal d'York en état de vivre sur un pied convenable à sa Dignité, lui avoit accordé une pension de trois mille écus, dont feu Mr. Mondille Orsini, Archevêque de Capoue, jouïssoit sur le revenu d'une Abbaye dans le Royaume de *Naples*. Le Roi des Deux-Siciles avoit d'abord fait quelque difficulté d'y donner son agrément, à cause de l'usage que S. M. Sicilienne a établi, que les pensions accordées dans

les Etats doivent y être dépensées. Elle s'est néanmoins relâché depuis à ce sujet, en considération du rang que tient le Cardinal d'York.

Il en est constamment de la dévotion pour l'Année Sainte, ce qui en a été marqué jusques-ici, savoir une suite d'arrivée de Confréries nombreuses & de toutes sortes d'actes que la Religion sainte & la piété peuvent inspirer à de vrais Fidèles.

T U R I N.

I. **C**omme on sçait en cette Cour que les difficultés concernant les investitures avoient été réglées à la satisfaction des parties intéressées, on s'attend que le Roi chargera incessamment le Comte de Canales, son Ministre à la Cour de Vienne, d'y recevoir aussi de l'Empereur, avec les cérémonies accoutumées, l'investiture de S. M. Impériale pour la partie des Etats de S. M. Sardaignoise qui est censée relever de l'Empire. Le Comte de Colloredo, Ministre Impérial, a eu une conférence à cette occasion avec le Chevalier Olorio, nouveau Secrétaire d'Etat des affaires étrangères, & dont il convient de dire, en ce rencontre, qu'il exerce son emploi avec une si grande facilité, que ce qui est du ressort de son département ne souffre jamais le moindre retardement. Il en est de même des conférences avec les Ministres étrangers: Mais le secret sur les matières d'Etat, est tellement observé, qu'il n'est pas possible de rien pénétrer de ce qui concerne les négociations. Du reste, on peut regarder le système de cette Cour comme entièrement décidé pour le maintien de la paix en *Italie*, & pour écarter avec soin tout ce qui pourroit en interrompre la durée; aussi paroît-il nécessaire ce système pour remettre les Etats du Roi de ce qu'ils ont souffert pendant  
la

la guerre, & y faite fleurir le commerce. Ce qui prouve d'ailleurs que Sa Majesté fait état véritablement de vivre en paix avec ses voisins, c'est qu'elle a nommé le Comte de Gattinara pour son Envoyé Extraordinaire auprès de la République de Genes. Le Comte de Viry est aussi nommé son Envoyé auprès de la République des Provinces-Unies des *Pays-Bas*.

II. Les fêtes pour le mariage du Duc de Savoye avec l'Infante d'Espagne étant finies, le Roi partit le 13. Juillet pour les Bains du *Verdier*, d'où il n'est revenu qu'au commencement d'Août à *Turin*, ayant éprouvé la suite des vertus de ces eaux, dont elle avoit commencé de faire usage l'année dernière. Le Duc de Savoye est demeuré pendant ce tems à *Turin*. La Duchesse son épouse, qui témoigne se plaire beaucoup en cette Cour, donne souvent dans son appartement des concerts de musique suivis de soupers avec la Famille-Royale, auxquels elle invite ordinairement les Dames étrangères les plus qualifiées.

#### G E N E S.

I. **L**Es affaires de *Corse* demeurent jusques à présent dans la même crise, puisque les Insulaires demeurent dans le refus de rentrer dans le devoir que l'état de Sujets leur prescrit envers la République. Le Marquis de Cursay, qui y commande toujours pour le Roi de France, n'a pû encore effectuer tout ce qu'il s'étoit promis de leur déférence à ses intentions. La chose pourra ainsi encore trainer en longueur. Ce Général étoit sur son départ de *Bastia*, vers la fin de Juillet, pour aller reconnoître le Cap *Corse*, & devoit revenir ensuite à *San-Fiorenzo*, afin de voir les ponts qui y ont été construits depuis peu,

& qui doivent servir à conserver la communication entre cette Place & *Bastia*.

II. On se promet à présent plus qu'on ne faisoit auparavant, de voir le crédit de la Banque saint Georges à *Genes* rétabli dans peu, sur-tout depuis l'arrivée des trésors du *Perou* & de la *Nouvelle-Espagne*, que l'on a reçus de *Cadix*. Il y a huit Protecteurs de cette Banque, dont quatre sortent de charge tous les six mois, après qu'ils ont achevé leur année d'exercice.

N A P L E S.

**A** L'imitation de ce qui se pratique en *Espagne*, le Roi a résolu d'établir de nouvelles Fabriques dans toutes les Provinces du Royaume, pour occuper le grand nombre de gens sans aveu qui s'y trouvent, & que le manque d'occupation porte à s'adonner aux vols & aux brigandages. On a aussi renforcé les détachemens destinés à donner la chasse aux bandits & vagabonds qui troublent la sûreté des routes publiques. Tous ceux que l'on arrêtera à l'avenir seront enchainés & transportés en *Sicile*, afin de travailler aux mines. C'est-là, dans un tems où l'on jouit d'une tranquillité parfaite avec toutes les Puissances, une espèce de guerre qu'on a dans l'intérieur du Pays. On en a une semblable sur mer. Les Corsaires de *Barbarie*, continuent à infester les mers du Royaume. Deux de leurs Navires avoient pris au commencement de Juillet, dans les mers de *Sicile*, deux Tartanes Napolitaines, chargées de matériaux pour de nouvelles Fortifications qu'on fait à *Girgenti*. Mais deux Galliottes de *Trapani* leur ayant donné la chasse, les ont obligés d'abandonner leurs prises, & se sont emparées, après un combat fort vif, d'un des Bâtimens Corsaires, sur

sur lequel on a trouvé 129 hommes d'équipage; qui ont été faits esclaves.

On veut faire enfin de nouveaux efforts pour arrêter les courses de ces pirates. Le Gouvernement fait en conséquence radouber un Bâtiment qui étoit en mauvais ordre, & en a fait construire un nouveau, qui a déjà été lancé à l'eau.

Le Prince Don Antoine Filomarini dont il a été fait mention dans nos deux précédens Journaux, se trouve présentement rendu dans l'Isle de *Pantellaria* où il est exilé pour sa vie. Le Roi lui a accordé un ducar par jour pour son entretien & sa subsistance, mais Sa Maj. a défendu, qu'on le laissât sortir de la Tour, sans être bien accompagné.

T O S C A N E.

**L**E Duc de Modene ayant fait pratiquer un chemin pour communiquer directement de ses Etats avec la Principauté de *Massa*, ce Prince a résolu d'accorder une exemption de droits & de gabelles, pendant dix années consécutives, aux marchands qui feront passer leurs marchandises par ce chemin. Comme l'on se persuade dans ce Grand Duché qu'un tel établissement ne sera pas moins préjudiciable au Pays qu'auroit pû l'être un chemin que vouloit faire faire la République de *Lucques*, & dont nous avons parlé dans nos Journaux, si l'on ne s'étoit opposé à tems à sa construction, le Conseil de Régence à *Florence*, est occupé à prendre connoissance de ce qui regarde ce nouveau chemin, aussi bien que du préjudice qu'en pourroit souffrir *Livourne* & les autres Villes de la *Toscane*.

Nous ajouterons ici, que le Duc de Modene, qui s'occupe beaucoup de l'avantage à procurer à ses sujets, fait aussi pratiquer à la Plage de *La-*

*Venza*, à l'embouchure de la rivière de ce nom, une espèce de Port capable de contenir de petits Bâtimens pour naviger sur les rivières adjacentes, & faciliter les communications entre le *Moldenois* & les Etats voisins.

M A L T H E.

L'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, qui a diverses prétentions à régler par rapport aux Commanderies qu'il possède dans l'Empire, & aux biens qui en relevent dans la *Silese*, le Grand-Maitre a résolu d'envoyer pour cet effet en *Allemagne*, un Chevalier de cet Ordre. Il sera muni, entre-autres, de Lettres de créance pour prendre la qualité de Ministre Plénipotentiaire auprès du Roi de Prusse.

Le 6. Juin, jour anniversaire de la découverte de l'horrible conjuration tramée par le Pacha de Rhodes, on a rendu dans toutes les Eglises de *Malthe* de solempnelles actions de grâces à Dieu; & le Pacha déjà fort resserré dans sa prison, où il y a apparence qu'il finira sa vie, le fut encore davantage, parce qu'on avoit trouvé quelques jours avant la fonction des actions de grâces, une liasse de papier & de lambeaux d'étoffe qui contenoit un poison parfait pour empoisonner le Grand-Maitre. Cette liasse fut trouvée dans une embrasure de fenêtre, & y avoit été mise dans le tems que le Pacha comptoit de faire réussir son abominable projet.

V E N I S E.

ON travaille depuis quelque tems avec toute diligence à des armemens de mer que la République a ordonnés. On compte que l'Escadre qu'elle fait équiper sera en état de mettre à la voile dans ce présent mois. On leve aussi du monde dans les différentes Provinces de sa domi-

mination, & il paroît décidé qu'elle prendra à son service quelques nouveaux Régimens de troupes étrangères.

#### A R T I C L E IV.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ALLEMAGNE, depuis le mois dernier.*

**V** I E N N E. I. Le Duc Chrétien-Louis de *Mecklembourg* ayant des contestations avec la Noblesse de son Duché à peu près pareilles à celles qui ont subsisté du vivant du feu Duc Charles-Leopold, ce Prince en a fait informer l'Empereur. Il a fait prier à cette occasion S. M. Impériale, d'employer ses soins & son autorité de Chef de l'Empire, pour procurer une décision finale de ces différends. La Noblesse du Duché de *Mecklembourg* lui a fait exposer de son côté, les griefs sur lesquels elle fonde ses prétentions. Comme l'Empereur souhaite toujours de voir régner une parfaite concorde entre les Membres de l'Empire, son Conseil Aulique a été chargé de prendre une exacte connoissance de l'affaire dont il s'agit, & de proposer les moyens les plus propres de la terminer par un accommodement à l'amiable.

II. Il s'est tenu à la Cour en présence de l'Impératrice-Reine, un grand Conseil, où l'on a délibéré sur les occurrences dans le *Nord*, & sur la situation des affaires d'*Italie*. Quoique les unes & les autres paroissent devoir demeurer dans une situation tranquille, on n'a pas laissé de prendre dans ce Conseil, la résolution d'augmenter les troupes nationales Hongroises de six Régimens de Cavalerie & de quatre d'Infanterie. Mais  
on

on doute que ces nouveaux Corps puissent être levés avant le commencement de l'année prochaine. Ceux qui forment actuellement les divers Camps établis en *Transilvanie*, en *Hongrie*, en *Moravie*, en *Bohème* & en *Stirie*, pour y faire les nouveaux exercices, font les plus beaux coups d'œil possibles; & il y a apparence, qu'ils ne se sépareront pas avant la fin de ce présent mois de Septembre. La Cour a dû partir le 17. Août pour aller voir celui de *Bohème*. On comptoit que le Duc Charles de Lorraine y auroit accompagné leurs Majestés Impériales, comme il avoit fait au Camp de *Pettau* en *Stirie*, mais ce Prince, après avoir pris congé d'elles à *Schônbrunn* le 2. de même mois, il en partit le 3. à cinq heures du matin, jour fixé pour son départ. Il traversa cette Capitale, & continua sa route par la *Moravie*, la *Bohème* & l'*Allemagne* vers son Gouvernement général des *Pays-Bas*. La Princesse Charlotte étoit avec Son Altesse Royale, & elle l'accompagna jusques à *Wockenstorff*.

Départ de  
S. A. R. le  
Prince  
Charles.

Pendant le dernier mois du séjour que ce Prince a fait à *Vienne*, on a tenu plusieurs conférences en sa présence, & on y a réglé beaucoup d'affaires qui concernent l'intérieur des Pays de son Gouvernement, où Son Altesse Royale porte les résolutions. On compte que dans ces conférences, on aura fort avancée, si on ne l'a pas entièrement finie, la négociation du Comte de *Bentinck*, Envoyé Extraordinaire des Etats Généraux, qui tient pour quelque chose avec les affaires des *Pays-Bas* Autrichiens.

III. Tout assure présentement que le départ des Ministres pour les Cours étrangères, n'est plus éloigné : Le Prince de *Campo-Reale* étant déjà arrivé en qualité d'Ambassadeur des Deux-Siciles,

Sicules, on va faire partir celui que la Cour a nommé pour aller à *Naples*. Et comme on a expédié sur la fin de Juillet à *Paris* les Passeports pour le Comte de Hautefort, nommé Ambassadeur du Roi de France auprès de cette Cour, le Comte de Kaunitz-Rittberg, qui doit se rendre en qualité d'Ambassadeur de Leurs Majestés Impériales auprès de Sa Maj. Très Chrétienne, attend aussi de jour en jour de *Paris*, les Passeports nécessaires pour se mettre en voyage.

Le Baron de Neuhaus, nouveau Ministre de l'Electeur de Baviere, est arrivé le 26. Juillet à *Vienne*, d'où Mr. Jean Werner de Fôrster, Conseiller du Conseil Aulique de l'Empire, étoit parti le 20. pour *Hannover*, afin d'y exécuter une commission importante.

IV. On a fait une correction au Règlement par lequel l'Impératrice-Reine avoit déclaré que les déserteurs ne seroient plus punis de mort à l'avenir. Il en est à présent, que tous déserteurs repris & reproduits par des Soldats, seront pendus; mais que ceux qui seront livrés par d'autres personnes, ne subiront que la peine statuée par le Règlement, savoir de travailler aux ouvrages des Places & aux fortifications.

Ce Règlement a commencé le premier Août d'avoir lieu.

V. L'Impératrice-Reine, qui a un goût décidé pour les sciences, s'applique, outre les grandes occupations que demande le Trône, à les faire fleurir de plus en plus dans ses Etats. Elle fait tirer de la Bibliothèque Impériale tous les ouvrages qui se trouvent doubles de la même Edition, pour en faire présent aux Universités qui sont sous la domination, & aux Colléges. Dix-huit mille Volumes ont déjà été transportés

à Prague, & donnés en présent à cette célèbre Université. Les Livres dont la même Bibliothèque de Vienne a des exemplaires en triple, sont destinés pour l'Université d'Inspruck, où on en a envoyé huit cens pour un commencement. Toute la belle Bibliothèque de Garelli a été donnée au Collège Thérésien. Il y avoit dans la Bibliothèque Impériale, un dépôt précieux pour les Savans & pour les amateurs de l'Histoire & de la Littérature, savoir, cinq volumes *in folio*, & six autres volumes *in quarto* des manuscrits du célèbre Mr. du Cange, mort à Paris en 1688, & connu par son Histoire *Byzantine* & par beaucoup d'autres ouvrages curieux. Les onze Volumes que l'on vient de dire, & qui compsoient une partie des manuscrits de cet Auteur, étoient passés dans la Bibliothèque Impériale, avec celle du feu Prince Eugene de Savoye, qui avoit fait acheter ces manuscrits à Paris par le Baron de Hohendorff. L'autre partie étoit restée à Paris, entre les mains de Mr. Jean-Charles du Fresne d'Aubigny, petit neveu de Mr. du Cange. L'Impératrice-Reine, par un effet de sa générosité, vient de faire présent de cette première partie à Mr. du Fresne, à qui Mr. du Val, Bibliothécaire de l'Empereur à Florence, en avoit déjà envoyé une notice détaillée en 1749. Ces manuscrits, partie en Latin & partie en François, ne sont point des ouvrages finis; mais ce sont de très-bons matériaux pour la composition d'ouvrages importans, particulièrement sur l'Histoire, la Géographie, les Alliances, les Fiefs, le Blason &c.

## H A N N O V E R.

I. **L**A grande affaire de l'élection d'un Roi des Romains , & les moyens mis en usage pour prévenir les traverses qui pourroient retarder le succès de cette élection , sont en partie le sujet des conférences qui continuent à se tenir à *Herrenhausen* , Château qu'on peut appeller présentement à juste titre, le centre de ce qu'il peut y avoir de négociations pour les principales Cours de l'Europe. Tous les Ministres de l'Empire qui font profession de bien penser, sont décidés sur une élection qui assure la Constitution fondamentale de l'Empire , maintienne sa splendeur & sa dignité, & offre à tous les Princes voisins un recours toujours assuré à la protection & à la puissance de l'auguste Maison que cette élection intéresse. On prévoit à la vérité, que quelques Cours de l'Empire feront des difficultés ; mais ces difficultés mêmes sont prises comme favorables à l'affaire dont il s'agit, parce qu'elles ne tombent point sur l'élection en particulier , & qu'elles n'ont rapport qu'à des intérêts personnels, ou à des discussions de la nature de celles qui occupent quelquefois les Maisons de l'Empire. Il est croyable qu'outre les arrangemens pour la prochaine élection d'un Roi des Romains , Mr. Jean Wermer de Förster, qui est arrivé à *Hannover* de la part de Leurs Majestés Impériales, n'ait aussi dans sa commission, de mettre les choses en règle par rapport aux investitures que les Electeurs de l'Empire doivent faire recevoir à *Vienne* incessamment.

II. Un autre objet qu'on a toujours sous la vûe dans les conférences de *Herrenhausen* , c'est l'affaire du Nord, que les préparatifs de la *Russie* font



quelque-tems à l'assemblée générale des Etats de l'Empire. On est déjà assuré de la pluralité des suffrages des Electeurs, pour conférer cette dignité à l'Archiduc *Joseph*. Il n'est plus question, comme on le remarque, que d'amener les choses à l'unanimité, & c'est à quoi l'on sçait que l'on travaille avec succès à la Cour d'*Hannover*.

II. Il s'est élevé à l'occasion de l'affaire de *Hohenlohe*, que nos deux derniers Journaux ont détaillée, un nouvel incident qui excite l'attention du Corps qu'on appelle *Evangelique*. Ce corps a reçu avis, que le Consistoire *Luthérien* rétabli à *Ohringen*, s'étant assemblé après le départ de la Commission Subdélégée, pour vaquer aux affaires ecclésiastiques qui sont de sa compétence, il avoit été obligé de se séparer sans rien régler, parce que les Princes de *Hohenlohe* avoient rendu des Décrets imprimés, portant défense à leurs sujets *Luthériens*, de comparoître devant ce Consistoire. Il s'est tenu au sujet de ce grief une assemblée du Corps *Evangelique*, dans laquelle il a été résolu de charger le Margrave de Brandebourg-Anspach, en vertu de sa commission perpétuelle, de faire savoir aux Princes de *Hohenlohe*, que s'ils persistent à mettre obstacle aux arrangemens établis par les Commissaires subdélégés, les troupes de Bareith & d'Anspach, aussi-bien que celles de Brandebourg, de *Hannover*, de *Gotha*, & de *Cassel*, qui avoient été commandées pour appuyer la commission, demeureroient assemblées aux dépens des mêmes Princes, jusqu'à ce qu'ils se fussent conformés à ce qui a été statué par les Commissaires. Les Princes de *Hohenlohe* ayant protesté contre ce qui s'est fait en cette occasion, ont adressé une Lettre à la Diette, pour soutenir les raisons sur  
les

lesquelles ils fondent leur refus d'y acquiescer. Cette Lettre fut portée le 1. Août à la Dictature publique, par le Ministre de *Mayence* ayant le Directoire de la Diette.

Voilà entre les Protestans mêmes ce que produit l'affaire de *Hohenlohe*; elle est sérieuse d'ailleurs pour les Catholiques.

La Diette ne présente plus rien de conséquence qui y ait été porté, qu'une nouvelle Protestation des Princes de la Maison de *Bade-Bade* pour fortifier leur droit sur le Duché de *Saxe-Lauenbourg* contre la garantie stipulée par le Traité d'*Aix-la-Chapelle*, en faveur de la Maison d'*Hannover*, & pour empêcher, que ce droit ne puisse être affoibli par les Protestations que d'autres Maisons de l'Empire ont délivrées sur le même sujet.

#### P R U S S E.

IL est arrivé à *Berlin* un Envoyé de la part du Kan des Tartares de *Crimée* & du Sultan de *Budziack* son frere, qui est le second Kan en dignité après celui de *Crimée*. Cet Envoyé, appelé *Mustapha*, fut présenté le 27. Juiller à l'audience du Roi, & en saluant Sa Majesté, il lui dit, « Que la renommée de ses grandes actions étoit  
» parvenue jusqu'au Kan de *Crimée* son maître,  
» qui l'avoit envoyé pour témoigner son respect  
» à Sa Majesté & pour lui demander l'honneur  
» de sa bienveillance, en lui faisant par Lettre,  
» de très-humbles félicitations sur la gloire avec  
» laquelle il remplissoit le Trône de ses Ancê-  
» tres. » Le Roi s'entretint quelque-tems avec lui sur l'état présent de la *Crimée*, le nombre de ses forces & sur d'autres particularités relatives à ce pays-là; mais par un Interprète. Le

29. il eut l'honneur d'être introduit à l'audience de la Reine & à celle de la Reine mere, & le lendemain aux audiences des Princes & des Princesses de la Maison Royale; ce qui s'est fait avec les cérémonies observées par les Orientaux. Cet Envoyé est traité à la Cour avec de grandes marques de distinction, parce qu'il est homme d'esprit, instruit de beaucoup de choses, & ainsi fort propre à exécuter une commission de quelque importance, dont on croit qu'il est chargé, parce qu'il a demandé & qu'il a eu le 31. une conférence avec les Ministres de la Cour, qui a duré l'espace de deux heures. Mr. de Vockerodt, Secrétaire du département des affaires étrangères, y a fait les fonctions d'Interprète, en se servant de la langue Russe, que *Mustapha-Aga* entend parfaitement bien, l'ayant apprise en *Ukraine*, où il a fait autrefois un séjour de plusieurs années. Mais il n'a rien encore été pénétré du sujet de cette conférence. Il n'y a de fêtes qu'on ne se soit empressé de lui donner, & de repas splendides. Les Ministres du Roi & ceux de *France* & de *Suede*, l'ont traité tour à tour. Il a été des concerts & de tous les divertissemens dont le goût est admiré en cette Cour. On lui a fait voir les appartemens du Château, la chambre des curiosités, & tout ce qu'il y a de rare à *Berlin* & dans les Maisons Royales près de cette Capitale. Il est défrayé aux dépens du Roi, de même que le peu de personnes qu'il a amenées à sa suite. Mais on ne croit pas que son séjour à *Berlin* sera long. Le Roi a déjà donné ordre de préparer une Lettre en réponse à celle du Kan de *Crimée*, & elle sera accompagnée d'un présent pour ce Kan, indépendamment de celui que l'on remettra à l'Envoyé.

Ce qu'on apprend d'ailleurs de cette Cour, c'est qu'on a été fort occupé sur la fin de Juillet, à charger des munitions de guerre sur des batteaux destinés pour la *Silésie*. On compte qu'environ quarante de ces batteaux sont partis, & que les munitions de guerre qu'ils ont pris à bord, sont destinées pour les Fortereffes de ce Duché.

## ARTICLE V.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en POLOGNE & dans le NORD, depuis le mois dernier.*

**P**OLOGNE. I. Il y a dans *Varsovie* une affluence de monde, qui annonce l'importance de la Diette extraordinaire dont on doit avoir fait l'ouverture le 4. Août, jour fixé. Quoiqu'on assure qu'il n'y sera question que de la correction des abus glissés dans les Tribunaux, ce point seul exige une discussion exacte & des délibérations bien sages. Il paroît que la Cour n'a rien oublié pour procurer une heureuse fin de cette assemblée. Plusieurs Nonces ont aspiré à la dignité de Maréchal, tous aussi recommandables par leur naissance que par leurs talens. C'est au reste un choix qui n'est pas indifférent, puisque le mérite du Maréchal influë presque toujours sur les délibérations d'une Diette générale. Nous ferons en état d'en dire plus dans notre Journal du mois prochain.

II. Les Députés tant de la Régence, que de la Bourgeoisie de *Dantzich*, qui s'étoient rendus à *Varsovie* pour exposer au Roi les griefs dont elles se chargent l'une l'autre, sont retournés dans

dans leur Ville, après avoir eu l'honneur de  
 prendre congé de Sa Maj. Comme la Régence  
 a paru taxée avec droit par la Bourgeoisie, & que  
 les plaintes de celle-ci étoient fondées, ses Députés,  
 par la bouche du Syndic, assurèrent dans l'audience  
 de congé qu'ils eurent; « que ladite Régence,  
 » mettant au rang de ses devoirs les plus sa-  
 » crés, l'attachement & la fidélité dont elle a  
 » toujours fait profession envers ses Souverains,  
 » n'avoit pû qu'être pénétrée de douleur à l'oc-  
 » casion des circonstances par lesquelles elle  
 » avoit eu le malheur de lui déplaire; mais  
 » qu'elle reconnoissoit toutefois, avec les sen-  
 » timens de la plus vive gratitude, les soins pa-  
 » ternels que Sa Majesté avoit employés pour  
 » terminer à l'amiable les différends entre-elle  
 » & la Bourgeoisie. Le Roi, après avoir admis  
 » ces Députés du Magistrat de *Dantzich* à lui  
 baiser la main, fit faire par le Comte Zaluski,  
 Référéndaire de la Couronne, la lecture d'un  
 Règlement pour rétablir l'ordre, la tranquillité  
 & l'union dans la même Ville, en redressant les  
 griefs de la Bourgeoisie qui étoient bien fondés,  
 & prescrivant des règles pour le maintien de la  
 subordination nécessaire entre les Magistrats &  
 les habitans. On prétend de là, que le Roi con-  
 tent de la soumission avec laquelle le Magistrat  
 de *Dantzich* a promis de se conformer à ses  
 intentions Royales, prendra le parti, après la te-  
 nuë de la Diète extraordinaire, de retourner  
 directement de *Varsovie* à *Dresde*, avec la Reine  
 & toute la Cour, sans passer par *Dantzich*.

Quoique les griefs des Dantzikois mis au  
 pied du Trône ne les regardent que personnelle-  
 ment, & qu'ils soient autant que redressés par le  
 Règlement du Roi, il semble néanmoins, pour  
 la

la fidélité de l'Histoire de tous Pays, que nous embrassons, qu'il convient de les rapporter. Ces griefs, qui, dès le mois de Fevrier dernier, furent exposés dans un Mémoire contenant 81 articles, rouloient sur l'aliénation des fonds publics, sur l'augmentation des impôts, sur l'abrogation de différens privilèges de la Bourgeoisie, sur l'inexécution de certaines dispositions testamentaires remises aux soins des Magistrats, & sur diverses autres matieres qui regardoient l'administration publique & particuliere. Les Magistrats se plaignoient de leur côté. Leurs raisons étoient tirées de la nécessité qu'il y avoit, que toute Régence bien constituée fût maintenüe dans le droit d'établir les réglemens que les circonstances rendent nécessaires, de les faire exécuter avec l'autorité convenable, de les abroger ou de les changer suivant que les circonstances mêmes exigent ce changement, d'avoir en main un pouvoir également étendu pour ce qui regarde les impôts, en les proportionnant à la conjuncture du tems, à l'augmentation ou à la diminution du commerce & des revenus publics, ainsi qu'aux dépenses publiques dont la connoissance & celle des objets relatifs appartiennent aux Régences privativement, sans que le peuple puisse être en droit de restreindre cette faculté législative, ou d'y empiéter &c. Mais une chose où le Magistrat de *Dantzich* se trouvoit avoir manqué essentiellement, c'est dans l'inexécution des premiers ordres que le Roi avoit donnés après le retour des Commissaires que Sa Majesté y avoit envoyés pour prendre connoissance des plaintes portées par les habitans contre l'administration de la justice, l'économie & la régie des revenus publics. Le Roi rendit

rendit alors plusieurs Décrets, qui sont demeurés sans effet, malgré les ordres réitérés pour leur exécution. La Bourgeoisie s'étant donc trouvée en état de faire voir qu'on avoit manqué de déférence aux intentions Royales, c'est ce qui a amené les choses au point où elles étoient. Une autre circonstance qui y a contribué, & accru le mécontentement de la Bourgeoisie, c'est que suivant les Constitutions de *Dantzich*, cette Bourgeoisie a droit de présenter des Candidats aux charges vacantes, & que ceux qu'elle avoit proposés en dernier lieu pour les remplir, n'avoient point été élus, d'où s'étoit ensuivi le reproche, que ces charges avoient encore été conférées à des personnes apparentées ou affectionnées à la Magistrature.

III. Le Courier que le Roi avoit dépêché à l'Impératrice de Russie, en conséquence des représentations qui avoient été faites à Sa Majesté relativement au Comte Ernest de Biron, Duc de Courlande, est revenu le 26. Juillet. La réponse qu'il a apportée à la Lettre que nous avons insérée dans nos derniers Mémoires, est assez favorable, mais conditionnelle, ce qui met les choses en retardement là-dessus, & les laisse dans l'état où elles sont depuis long-tems. L'espérance demeure néanmoins en quelque sorte à l'infortuné Duc de Biron, de se revoir enfin remis dans son ancienne dignité.

Il y a aussi à *Varsovie* comme à *Berlin* un Envoyé des Tartares de *Crimée*, défrayé par la Cour, & qui a eu ses audiences du Roi, de la Reine & de la Famille Royale. Quoiqu'on raisonne beaucoup sur sa venuë, il ne paroît pas néanmoins qu'elle ait d'autre objet que de s'acquitter d'un compliment dont le Kan l'a chargé auprès du Roi.

SUEDE.

S U E D E.

**M**R. de Celsing, que le Roi a revêtu de la qualité de son Envoyé Extraordinaire à la Porte-Ottomane, nous donne, quant aux affaires relatives avec la Cour de Russie, des avis intéressans. Un Courier les a apportés de Constantinople, ils portent « que luy Ambassadeur avoit » eu sa premiere audience du Grand Seigneur, » peu de jours après son arrivée à Constantinople, dans laquelle il délivra les présens qu'il étoit chargé de remettre à Sa Hauteffe, de la part de Sa Majesté Suedoise : Et que le Traité d'alliance qui subsistoit entre les deux Etats, avoit été renouvelé aux mêmes conditions que le précédent. Que quelques jours après l'audience, le premier Dragoman ou Interprète de la Porte, lui avoit remis la réponse suivante à un Mémoire qu'il avoit présenté. »

Cette réponse est une déclaration assez remarquable sur les affaires du Nord. Elle porte en substance ce qui suit.

*Il a été représenté, à diverses reprises, par le Ministre de Suede, résident à la Sublime Porte, que quoique la Couronne de Suede soit en paix avec l'Empire de Russie, & qu'elle déclare ne rien désirer avec plus d'ardeur, que d'entretenir & de fortifier cette paix; cependant, il s'est fait en Russie, depuis quelque tems, de grands préparatifs militaires, qui ont d'autant plus excité l'attention de la Suede, qu'ils ont été faits à la suite des Déclarations insinuées de la part de la Russie à la même Puissance, touchant certaines sûretés & conditions exigées par rapport au maintien de la forme de Gouvernement que les Etats de Suede, vis les circonstances*

stances où le Royaume se trouvoit en 1719, trouverent à propos d'adopter dans ce tems-là.

La Sublime Porte vivant en paix & en amitié avec l'Empire de Russie, & désirant de la cultiver sans interruption, a jugé qu'il convenoit de faire part de ce que dessus à la Cour Impériale de Russie, & de la requérir amicalement de vouloir donner à la sublime Porte, des explications propres à la tranquilliser sur les inquiétudes qu'elle ne pourroit manquer de concevoir si la Couronne de Suede se trouvoit dans le cas d'être troublée ou attaquée dans ses possessions. La Cour Impériale de Russie, observant les ménagemens de l'amitié & de la bonne intelligence, a exposé en détail à la Sublime Porte, les motifs tant de ses préparatifs que des explications qu'elle a demandées à la Couronne de Suede; déclarant & protestant n'avoir en vuë que la paix du Nord, & être prête à se contenter de certains éclaircissemens ou stipulations qui, en assurant la paix & la tranquillité de la Suede, servissent, en même-tems, à dissiper les doutes que la Cour Impériale de Russie a jugé avoir eu lieu de concevoir par rapport au cas où S. M. le Roi de Suede viendroit à quitter ce monde, & que cette forme de Gouvernement seroit altérée.

Il a été fait de part & d'autre des démarches ultérieures, sans qu'il ait paru à la sublime Porte, que la Cour Impériale de Russie ait trouvé dans celles qu'a faites la Suede, tout ce qu'elle en attendoit, pour se montrer entièrement satisfaite. D'un autre côté, la Suede a prétendu ne pouvoir, à cause de sa réputation, de son rang & du point d'honneur auquel la Nation Suedoise a toujours été si attachée, ne pouvoir aller au delà de ce qu'elle avoit déjà fait, sans obscurcir son lustre, & sans tomber dans une espèce d'avilissement.

La Haute-Porte n'est point appelée pour juger ce différend. Aussi ne prétend-elle rien décider sur le fondement principal de la contestation. En qualité d'Amie & d'Alliée des deux Puissances, elle souhaite, que les déclarations qu'elles donnent de vouloir le maintien de la paix du Nord soient fructueuses pour opérer ce bon effet, & qu'elles puissent s'entendre l'une avec l'autre, en mettant de côté tous soupçons, préjugés, ou défiances quelconques. C'est par là que se prouve le désir mutuel de paix, & que l'on fait connoître réellement jusqu'à quel point cette disposition est sincère, & mérite d'être regardée comme telle.

Mais si contre toute attente, & par des événemens que le Dieu des Justes veuille prévenir, les circonstances venoient à changer au point que ce désir de la paix demeurât sans effet, & que la Couronne de Suede, sans y avoir donné occasion, se trouvât dans le cas & dans la nécessité de recourir à la puissante assistance de la sublime Porte, alors SA HAUTESSE, à qui Dieu a donné des forces respectables, pour protéger les foibles & secourir ceux qui recherchent son amitié, ne pourroit se dispenser de remplir, avec la plus exacte promptitude & bonne foi, les engagements des Traités qui subsistent entre Elle, le Royaume & la Couronne de Suede, notamment celui du 22. Septembre 1739, qui a été renouvelé saintement & sincèrement entre les 2 Puissances, pour être observé inviolablement selon sa forme & teneur, afin que les engagements mutuels & défensifs qui y ont été stipulés sortent leur plein & entier effet, dès que le cas y échéera: De laquelle résolution & détermination de la sublime Porte, il sera donné connoissance au Ministre susnommé de la Couronne de Suede, pour qu'elle se tienne assurée de l'exécution des articles du Tratté qui fixent la maniere d'employer & de faire agir le secours; bien-

entendu

entendu que ceci ne devra s'entendre que dans le cas d'une lésion certaine & évidente, & lorsqu'il paroîtra clairement, que les bons offices ont été employés jusqu'à la fin pour la prévenir, & que l'usage de ces voyes salutaires ne seroit plus d'aucun succès.

Par le même Courier qui a apporté au Roi le Mémoire que nous venons de donner, on a appris qu'on attribuoit aux Janissaires le furieux incendie qu'il y a eu depuis peu à Constantinople, & dont nous avons fait le récit, & que leur dessein étoit ou d'exciter une révolution, ou d'obliger le Grand Seigneur à renoncer au sistême pacifique que Sa Hautesse paroît avoir adopté.

## R U S S I E.

I. Conformément aux ordres signés par l'Impératrice, & aux dispositions dont nous avons donné le détail dans nôtre Journal du mois dernier, page 146, plusieurs Régimens tant d'Infanterie que de Cavalerie & de Dragons, sont en mouvement pour se rendre dans les postes qui leur ont été indiqués; & les Escadres équipées à Cronstadt & à Revel se sont réunies à la hauteur de ce dernier Port, pour croiser quelque-tems dans la Mer Baltique jusqu'à la hauteur de Dantzich. La situation toujours critique des affaires entre cette Couronne & celle de Suede, a donné lieu à l'exécution de ces ordres, dont cependant il ne paroît pas jusqu'ici qu'il doive résulter rien qui tende à se broüiller davantage avec elle. La déclaration, que la Porte Ottomane a fait remettre au Ministre de Suede à Constantinople, & que nous venons de rapporter, donneroit bien quelque jalousie, si l'on n'y remarquoit les réserves & les restri-

restrictions dont cette Puissance a fait dépendre l'exécution des engagemens mentionnés ; réserves, qui persuadent d'autant plus que la Porte-Ottomane veut continuer de maintenir une parfaite amitié & intelligence avec l'Impératrice, qu'elle ne s'est point démentie jusqu'ici dans les dispositions qu'elle a fait paroître à cet égard : & ce qui le justifie encore, c'est le détail qu'on a reçu d'une conférence que le Ministre de l'Impératrice auprès de la Porte, y a eüe avec le Grand Vizir, & dans laquelle ce dernier lui a déclaré positivement « Que le Grand Seigneur » ayant fort à cœur de voir regner la paix dans » le Nord, avoit exhorté plusieurs fois la Cou- » ronne de Suede, d'embrasser les voyes & les » tempéramens qui seroient les plus propres à » entretenir l'union & la bonne intelligence » avec la Couronne Impériale de Russie, afin » que les deux Puissances pussent convenir en- » tre-elles sur les moyens d'écartier pour la » suite tous sujets de discorde & de défiance » capables d'altérer cette paix. »

II. Un Gentilhomme de la Cour a été envoyé depuis peu à *Jarasslow* auprès du Duc Ernest de *Courlande*. On en infère, qu'il est réellement question du rétablissement de ce Duc dans son ancienne dignité. On parle aussi du rappel de quelques autres personnes qui sont en exil, & auxquelles l'Impératrice paroît disposée à donner des marques de sa clémence. Pour le Prince Antoine-Ulrich de Brunswich, on ne fait plus nulle mention de lui.

III. Nous avons avancé le mois passé, que nous rapporterions ce qui s'étoit passé à l'élection du Comte Rasoumofski, comme Grand Général de la Nation des Cosaques de la Petite-Russie.

Russie. Quoique ce détail ne soit pas intéressant pour tout le monde, l'ayant promis, il convient de le donner, quand ce ne seroit que pour ce qui le termine, & qui est le récit des forces du Pays où Mr. de Rasoumofski se trouve Grand Général. Le voici.

Le Comte de Henticoff, Général-Major & Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre, nommé Ministre Plénipotentiaire de l'Impératrice pour cette élection, étant parti de *Petersbourg* au mois de Janvier dernier, avec les Commissaires dont il devoit être accompagné dans sa Commission, il fut reçu à son arrivée sur les frontières de la *Petite-Russie*, par quelques uns des Généraux du Pays & des principales personnes de la Noblesse, qui le complimenterent, & le conduisirent avec une escorte de 600 Cosaques jusqu'à *Gluckow*. A son entrée dans la Ville il y fut salué par une décharge générale de l'artillerie. Il trouva le Régiment, qui y est en garnison, rangé sur deux lignes jusqu'à l'Hôtel préparé pour son logement. Dès le lendemain on expédia des Lettres circulaires pour annoncer son arrivée, & pour convoquer l'Etat Ecclésiastique, Militaire & Civil à se rassembler à *Gluckow* le 23. du mois de Février, afin d'y procéder à la libre élection d'un Grand Général. On éleva ensuite dans le grand marché, près d'une Eglise qui en est voisine, une estrade garnie d'écarlatte, à laquelle on montoit par quatre degrés, & qui étoit environnée d'une galerie à quatre rangs, pratiquée de manière que ses rangs s'élevoient en pente douce les uns au-dessus des autres. Le 23. à six heures du matin le Général Assaul ayant sa hache d'argent, ou marque de commandement à la main, entra dans *Gluckow*, suivi des Régimens de Cavalerie

rie qui avoient reçu ordre de venir cantonner dans les Villages voisins, & qui y demeurèrent jusqu'au signal qu'ils reçurent par un coup de canon, de se rendre dans la Ville. Ils y entrèrent avec leurs étendars déployés au son de leurs instrumens, & se joignirent à la Garnison, avec laquelle ils formerent un cercle, dans le milieu duquel l'estrade & l'Eglise étoient renfermés. Après que la Noblesse & les Towarzirzes de Bundzoucowy, qui en font partie, se furent rassemblés dans le logement de Mr. le Ministre Plénipotentiaire, & que l'Archevêque de *Kiovie*, avec le Clergé, se fût rendu à l'Eglise au son des cloches, on porta en cérémonie, sur l'estrade, les marques de la dignité de Grand Général, savoir, le grand Etendart, le Bâton de commandement, garni de pierres, le grand Sceau d'*Ukraine*, & le Petit Etendart, nommé *Prapir*. Elles étoient portées les unes à la main, les autres sur des carreaux ou des coussins de velours cramoisi, à franges d'or, par des Towarzirzes, ou Nobles du pays, accompagnés de plusieurs de leurs Généraux & Chefs de la Noblesse, ainsi que du Général *Pissar*, Grand Chancelier d'*Ukraine*, ayant à sa suite tous les Officiers de la Chancellerie militaire. Le tout étoit précédé d'un Carosse attelé de six chevaux, dans lequel étoit le Secrétaire du Comte *Henricoff*, portant sur ses deux mains un Bassin d'argent, couvert d'une pièce de velours cramoisi, sur laquelle étoient les Lettres Patentes de l'Impératrice pour procéder à l'élection en toute liberté, & suivant les usages anciennement établis. La marche étoit fermée par le Carosse de Mr. le Ministre Plénipotentiaire à 6 chevaux, & environné par une troupe de Cosaques, au lieu qu'il y avoit douze

Grenadiers qui entouroient le Carosse du Secrétaire, lequel étoit précédé de 24 Cosaques avec la musique militaire. Cette musique, jointe aux fanfares des trompettes & des hautbois, se fit entendre pendant la marche, jusqu'à l'instant où les marques de la dignité furent posées dessus la Table qui étoit sur l'Estrade. Le Comte de Henricoff y ayant monté avec son Secrétaire, fut suivi par le Clergé en habits pontificaux, par les Généraux, par les Towarzirzes, ou Gentilshommes du pays, & par les Chefs des Régimens, ainsi que par les Officiers de la Chancellerie militaire, chaque rang dans la Gallerie qui lui étoit destinée. Près de la table se tenoit un Ecclésiastique ayant un Encensoir, où brûloit de l'encens. Le Secrétaire ayant fait à haute voix la lecture des Lettres Patentés de l'Impératrice, le Comte de Henricoff demanda en premier lieu au Clergé, & ensuite aux Seigneurs Temporels, aux Militaires & aux Gentilshommes : *Qui ils désiroient, en vertu de la gracieuse permission de Sa Maj. Imp. d'élire pour leur Grand-Général.* Tous d'une voix unanime s'écrierent : *Nous désirons Son Excellence le Comte Cyrille Alexievitch Rasoumofki. Il est digne d'être notre Grand-Général.* L'Archevêque de Kiovie & l'un des Généraux désignés par le nom de Starfchina ayant fait leurs remerciemens, & témoigné leur satisfaction de ce choix, les Lettres-Parentes & les marques de la dignité de Grand-Général furent portées dans l'Eglise sur une Table placée devant l'Autel. Elles y demeurèrent jusqu'après le *Te Deum*, qui fut chanté par la musique, au bruit d'une décharge générale de l'artillerie & de la mousqueterie; ce qui étant fait, elles furent rapportées dans le logement du Comte

Comte Henticoff, afin d'y rester en dépôt jusqu'au tems où le nouveau Grand Général se fera rendu en *Ukraine*, pour y prendre possession de sa dignité. La cérémonie étant terminée, Mr. le Ministre Plénipotentiaire donna un repas des plus splendides aux principaux du Clergé, ainsi qu'aux Généraux & aux Dames les plus distinguées des Maisons nobles de la *Petite-Russie*. Il fut servi à plusieurs tables, avec une égale profusion & magnificence. Les santés furent bûes aux salves du canon & de la mousqueterie. On distribua aux troupes, douze Barriques d'eau-de-vie, pour se réjouir & prendre part à la satisfaction que causoit cet événement. A l'issuë du repas, le Grand Chancelier remit à Mr. le Ministre Plénipotentiaire un présent de deux mille roubles, & un de trois mille pour sa suite. Tous les Colonels & les Gentilshommes Towarzirzes lui firent aussi des présens, consistans en de très-beaux chevaux de selle & des chevaux d'attelage.

Pour pouvoir se former une juste idée de la dignité de Grand-Général de l'*Ukraine*, ou *Petite-Russie*, il est nécessaire de s'en faire une du Pays même. La *Petite-Russie* est composée de 10 Provinces, désignées sous le nom de *Capitaneries*. Elles ne sont pas toutes également considérables. Il y en a qui contiennent jusqu'à 30 mille *Cosaques* armés. Les moindres sont de 10 mille. Ces *Cosaques* forment des Corps enrégimentés, divisés en Compagnies, dont quelques-unes vont jusqu'à mille hommes. Chaque Corps a ses Officiers, sa Musique, ses Drapeaux & ses Etendarts. Ces Corps sont toujours complets, & prêts en tout tems de marcher au premier ordre. La *Petite-Russie* est si peuplée, que

que les Bourgeois & les Payfans ne sont point compris dans ce dénombrement, & forment un ordre à part. Comme la Dignité militaire est fort honorée en *Ukraine*, elle y va presque de pair avec la Noblesse. Le Bourgeois & le Payfan y tiennent le dernier rang. L'un & l'autre peuvent aspirer à l'état militaire, qui est héréditaire dans les familles : Mais celui qui y est une fois engagé ne peut, sans se dégrader, descendre à l'état de Bourgeois, ou à celui de Payfan. Le nouveau Grand-Général est attendu à *Gluckow* avec impatience, accompagné de la Députation qui est allé lui présenter le Diplôme, & à l'inviter à se rendre aux vœux de la Nation.

L'*Ukraine* ou *Petite-Russie*, est un Pays pourvu de beaucoup d'avantages naturels. Ce qui est rapporté ci dessus, peut y servir de preuve. Il n'y manque qu'une certaine culture d'esprit & de talens. On a lieu de se la promettre du choix que la Nation vient de faire.

## ARTICLE VI.

*Qui contient ce qui s'est passé à Luxembourg, à l'occasion de l'arrivée de Son Alt. Royale le Duc Charles de Lorraine.*

L'Article que voici de *Luxembourg*, Capitale de la Province de ce nom, l'une de celles du Gouvernement général de Son Altesse Royale le Duc Charles de Lorraine, frere de l'auguste Empereur des Romains, nous oblige à remettre au mois prochain la suite des nouvelles du Nord, de même que tout l'article d'*Angleterre*, d'*Hollande* & des *Pays-Bas*.

LUXEM.

des Princes &c. Septemb. 1750. 225

**LUXEMBOURG.** Son Alt. Royale le Duc Charles de Lorraine ayant pris de *Vienne* sa route par la *Bohème* où elle a vû à *Thein* le camp du corps d'artillerie, elle l'a continuée & dirigée ensuite par *Francfort-sur-le-Meyn*, *Coblence* & *Treves* sur *Luxembourg*. On lui a rendu les honneurs dûs à son auguste naissance, dans toutes les Villes qu'elle a traversées. Celle de *Treves* s'est, entre autres, distinguée par des réjouïssances & de belles illuminations, le 16. Août qu'elle alla coucher à la célèbre Abbaye de *St. Maximin* près de cette Ville. Le lendemain 17. après avoir diné dans cette Abbaye, elle se remit en chemin. A l'entrée du Pays de *Luxembourg* elle trouva une Députation des Etats de cette Province qui la complimenta, & elle la reçut fort gracieusement. A sept heures & demie du soir, soixante coups de canon, tirés des remparts de *Luxembourg*, annoncerent son approche des portes de cette Forteresse. Arrivée à quelque distance de celle du Château par où elle entra, le Magistrat de la Ville la complimenta, la parole ayant été portée par le *Sindic*. En descendant au Gouvernement elle fut complimentée par toutes les personnes de distinction qui s'y trouvoient en grand nombre. Les Compagnies Bourgeoïses sous les armes avec des cocardes de ruban jaune & rouge au chapeau, les Officiers à leur tête, bordoient, hors des portes de la Ville, le chemin par lequel le Prince passa. Une Cavalcade de cent & six Etudiens du Collège des Révérends Peres Jésuites, très-lestement montés, étoient allés au-devant de Son Alt. R. à près d'une demie lieuë hors les portes, & l'attendoient l'épée à la main. Ils étoient

habillés fort proprement en Cavaliers, ayant des doubles Cuirasses de carton & des casques en tête, peints de couleur de fer, garnies de flots de rubans de même que les manches de leurs chemises. L'un d'eux complimenta le Prince, qui prit plaisir à recevoir la Cavalcade avec cet air gracieux qui lui est si naturel. Tous les autres Etudiens étoient aussi au passage du Prince en leurs manteaux, & ayant, comme les Bourgeois, tous des cocardes de ruban jaune & rouge au chapeau. Presque toute la garnison, distribuée en divers lieux & dans les Forts voisins de la porte du Château, par où S. A. R. entra dans la Ville, étoit sous les armes & tambour battant. Son Excellence Mgr. le Maréchal Comte de Neipperg, étoit allé en carosse à sa rencontre à une certaine distance hors des portes. Elle est rentrée dans la chaise du Prince & assise à sa gauche.

Toute la Ville fut illuminée le même soir avec magnificence. On y voyoit au-devant des maisons, outre le brillant des illuminations, des emblèmes, des figures, des vers, des devises. Le Prince en carosse, accompagné de Madame la Maréchale de Neipperg, d'autres Dames du premier rang, & suivi de plusieurs carosses remplis de Seigneurs & de Dames, fit deux fois tout le tour de la Ville pour voir ces illuminations, dont plusieurs mériteroient une description particulière, pour le goût, si la place nous le permettoit.

Quant aux illuminations que firent Messieurs les Officiers, de la Garnison chacun à leur quartier & logement, il y avoit une distinction à celui de Mr. d'Achilles, Lieutenant Colonel d'Artillerie

Villerie. Au milieu des illuminations on lisoit ces Distics Latins.

*Q*uid sibi portendant hac lumina grata per Urbem?  
Causam si quaris? quid notet istud habes:  
Adventus CAROLI nobis hac gaudia fecit,  
Cui placuit nostros condecorare lares.  
Expectate diu gratus Dux hospes avaro!  
Fidaque suscipito qua tibi vota damus.  
Vive diu felix, per tempora multa perenna!  
Hoc ego cum cunctis cordibus opto tibi.  
Ut melius mea vota mihi, quibus ardeo cadant,  
Ad plausus latos convoco quosque meos.  
Quisquis es Austriaco-Lotharingus plaudito mecum,  
Latitia socium te quoque iunge mihi.  
Hac nox est, Dominus quam fecit, dicito carmen!  
Vivat Dux CAROLUS, quem veneramur, amen.

*Suscipe Cor quod Luxemburgus dat, quodque Bohemus;  
Non habeo melius, quid tibi corde darem.*

Deux Lions, l'un de gueule, qui fait les armes de Luxembourg, l'autre d'argent qui fait celles de Bohême, présentoient un cœur au Prince.

*Princeps magne venis, te toto corde saluto,  
Vive diu sospes, qui bonus hospes ades.*

Mais pour les autres illuminations il faut se borner à ce que nous venons de rapporter, si l'on veut dire quelque chose de ce qui a été représenté tant à l'Hôtel de Ville, qu'à celui des Etats de la Province. Ces deux Hôtels, n'en faisant proprement qu'un, à cause qu'ils sont joints l'un à l'autre, avoient leurs façades illuminées en plein, depuis le bas jusqu'à la toiture, d'une infinité de

de lampions & de flambeaux, & étoient ornés de véraures qui entrelassoient les figures symboliques & emblématiques, dont voici la description.

*Façade de l'Hôtel des Etats.*

S Y M B O L A.

*Adventus Principis CAROLI Patria Luxemburgensi omnia fausta pollicetur.*

Le Soleil au signe du Lion.

LEMMA. Nunquam fœcundior.

*Plaudite, tuus tibi phœbus adest, Luxburge, decorata. Qui perit, reddens, aurea sæcla refert.*

*Principis CAROLI imparvidus animus.*

L'Aigle parmi les foudres & les éclairs.

LEMMA. Pericula ludus.

*Imparvido Heroi sunt magna pericula ludus, Illaque fulminei seu Jovis ales amat.*

*Princeps CAROLUS Exercitum Cesareum cum laude duxit.*

Un Aigle brodé sur un étendart.

*Me magna, fateor, decorasti laudis honore, At tibi non decori gloria nostra levi est.*

*Princeps CAROLUS avita virtutis exemplar.*

Le Soleil qui se peint dans un miroir, & qu'on delà se refléchet sur la surface d'une fontaine.

LEMMA. Patria virtutis imago.

*Sic decus et splendor rapimus mea lumina, Princeps, Est quia fortis avi vera figura micat.*

*Princeps CAROLUS Ducatum Luxemburgensem presidio tegit.*

Un

Un Bouclier.

LEMMA. *Decus & tutela.*

*Armis vexatos hilari pax fronte reuisens  
Munivit clypeo, qui segas atque beet.*

*Principis CAROLI veterrima Nobilitas.*  
Les armories du Prince.

*Qua major origo?*

*Extollant alii veterum primordia Regum.  
Principis at nostri cave tu primordia dicas.*

*Princeps CAROLUS affabilitate sibi omnium  
amorem conciliat.*

Des Aiglons volans vers le Soleil.

LEMMA. *Implet amore sui.*

*In te quantus amor sit noster, querere noli,  
Quantus amor nostri, tantus & ille tui est.*

*Ubs Luxemburgensis se Principi CAROLO  
Fide nunquam violandâ adstringit.*

Un Château sur un rocher.

LEMMA. *Quatior, non excutior.*

*Vestras temno minus venti, rabidaque procella,  
Non moveor, sed vis omnis inanis abis.*

*Patria Luxemburgensis jurat in legem.  
Principis CAROLI.*

Un Lierre attaché à un tronc d'arbre.

LEMMA. *Semper adhæret.*

*Confide Princeps, semper adstrictum fide  
Luxburga populum terra servabit tibi.*

*Princeps CAROLUS gloria Ducatus Luxemburgensis.*

Un Roi d'Abeilles à la tête d'un essain.

LEMMA. *Omnis in illo gentis honos.*

*La Clef du Cabinet*

*Si Luxburga, tibi sit gloria certa salusque ;  
Prasidis hac tanti munere crede tui.*

*Princeps CAROLUS Religionis orthodoxa  
Propugnator.*

Une vigne en fleurs, qui chasse les serpens.

LEMMA. *Procul este venena.*

*Hydra, procul stygio spumantia pocula tabo,  
Quæ mihi dona paras, hinc procul esse volo.*

*Princeps CAROLUS omnes subditos pari amore  
complectitur.*

Le Soleil, qui éclaire les montagnes & les vallées.

LEMMA. *Summis gratus & imis.*

*Plaudite nunc parvi, magni, juvenesque, senesque,  
Qui venit, ut summos recreat, sic recreat imos.*

Sur le frontispice de l'Hôtel de Ville on lisoit au milieu des illuminations.

*ConCLaManDo.*

Un peu plus bas,

*VIVAT CAROLUS.*

Chacune de ces douze dernières lettres formoit un trophée ; savoir : la lettre

V une branche de Palmier & une de Laurier.

I une épée.

V un drapeau & un sabre.

A un affut de canon dressé contre une colonne.

T une trompette & un sabre à la Hongroise.

C le bouclier de Minerve ou de Persée avec la tête de Méduse.

C une

- A une tente.
- R des branches de Palmier & de Laurier.
- O le globe du monde
- L un fabre de Hussart & un de Pandour.
- U un Héros armé de toutes pièces, un tambour, une branche de palmier & une trompette.
- S les armes d'Autriche & de Lorraine.

Dans le milieu du frontispice se présentoit un lion de gueules, armes de Luxembourg, qui tout animé & brûlant d'amour pour son Prince, touchoit les timbales, lesquelles figuroient le globe terrestre partagé en deux, sur lequel étoient les quatre parties du monde, savoir, l'Europe, l'Asie, l'Afrique & l'Amérique, avec cette inscription.

*Mundum contundo rotundum.*

Au milieu de l'Hôtel de Ville on voyoit la figure de S. A. R. le Duc Charles fatigué de son voyage & reposant sur un Trône de pourpre, habillé à la Romaine, en Héros couronné de branches de laurier, s'appuyant de la main droite sur le Trône & de la main gauche sur le Bâton Royal, donnant une favorable audience à la Bourgeoisie, figurée par une fille simplement vêtue d'un habit violet & verd, qui présentoit de la main gauche & posoit en toute soumission aux pieds de Son Alt. Royale, les armes de la Ville, pour témoigner par-là sa fidélité inviolable, avec cette inscription.

*Magne DeCor CaroLe*

*Dux pergrate venis nostros spectare Penates,  
Vota Magistratûs quò te optant, Plebsque venito;  
Tam citò non abeas, nimis est adventus amœnus,  
Nobiscum maneat, maneat, ô stirpis avita*

*Gloria,*

*Gloria, solamen Patria, spes Urbis, & Orbis ;  
Vive diu ! mundumque tuis Virtutibus imple.*

Plus bas.

*Magnarum Princeps laudum suprema tuarum :  
Quod, qua fecisti, quam qua facis orbis adorat.*

L'on voyoit la Déesse Minerve tenant de la main droite son bouclier invincible avec la tête de Méduse, une épée nuë, & la Couronne Navale ; & de la main gauche le Bâton Royal orné de lauriers, une branche de Palmier, & la Couronne Civique. A côté étoit les Couronnes Palisfaire & Navale, avec cette inscription.

*Ad omne Paratus.*

*Heroëm tantum si tempora prisca tulissent ,  
Æquasset plures solus in orbe Deos.*

Et au bas

*EXQVLSITVS honor gentes vbsternere ferro ,  
non Minor, à beLgls Vt DeVs VsqVe CoLL.*

Samson déchire le lion, derrière lequel se voyoit sur un piedestal un pot à fleurs, & dans la perspective étoit un jardin de plaisance & un jet d'eau. A la droite on voyoit un Soleil couchant, dont les rayons étoient composés de sabres, d'épées & d'espions ; & à gauche une ruche & un essain d'Abeilles, avec cette inscription.

*Fortiter.*

*Suaviter.*

*Hic Vir, hic est, animam cui debes Belga sedillam,  
Quam Regnorum animam dicimus esse fidem.*

*Weil Sambson da, so baut die Bien  
Jest Honig, wo die Sonne schien.*

On voyoit un Soleil brillant jettant ses rayons sur le lion de gueules de Luxembourg, qui étoit

Étoit monté au haut d'une échelle composée de cinq échelons d'azur & de cinq d'argent, & dressée contre une haute Tour, nommée Werlohrens Post, faisant partie des fortifications de Luxembourg, sur laquelle Tour on découvroit le Dieu Mars écumant de furie & de rage, & tenant une pertuisanne avec la Lune décroissante à la pointe, dont il portoit un coup au lion avec tant de violence que le lion renversé & agonisant étant sur le point de tomber dans le précipice, se tourne vers le Soleil, & implore son secours d'une voix lamentable,

*Succurre !*

CAROLUS. *Anagramme.* SOL CURA.

*Sol cura quod ser vasti Lucens tibi Burgum,  
Irradiare dein, sit bona Cura tibi.*

La Ville de Luxembourg, sous la figure d'une belle fille, étoit placée sur un rocher, présentant de la main gauche un Cœur enflammé, au milieu duquel étoit gravée son inviolable fidélité, & tenant dans la main droite un flambeau brûlant, entouré & garni de liere, dont les branches allumées par le Soleil ardent & la Lune croissante, représentant Son Alt. Royale, étoient au milieu des flammes, avec cette inscription.

CARL *Anagramme.* CLAR.

*Dignus Princeps, qui sic accendit,  
Dignus Populus, qui sic ardet.*

*Hic Amor est Populi, | Lieber Verbrennen,  
Deliciumque sui. | Als Trennen.*

*ACh ! Wofern Prlntz CarL bLeibet In sonnenbVrg  
fVr Wahr,*

*So schelnet sehr Wöhl Die sonn tag VnD naChrs  
CLar.*

Le Lion de gueules de Luxembourg étoit illuminé par le Soleil dans le Zodiaque, & la Vierge succédoit au Lion; mais elle ne faisoit que de se montrer, parce que le Soleil ne commença que le 23. Août d'éclairer le signe de la Vierge.

### SOL IN LEONE.

*phœbe ô grate hospes pronè ConſCenDe LeoneM,  
Donec Virgo tuos excipiat radios.*

Le Prince, de retour au Gouvernement, soupa en public avec les Dames, & quelques Seigneurs. Le lendemain Son Alt. Royale reçut au Gouvernement les complimens du Conseil Provincial, ayant Mr. le Président à la tête. Le soir il y eut à l'Hôtel de Ville & des Etats un grand souper également splendide & somptueux, que les Seigneurs Etats de la Province avoient fait préparer. Il fut servi avec autant de délicatesse que de propriété & d'abondance, à trois tables, dans les salles de l'Hôtel. A celle du Prince étoient toutes Dames de la première distinction, & au nombre de vingt-cinq: Il n'y avoit de Seigneurs à cette Table de Son Alt. Royale, que le seul Prince de Craon, qui étoit venu de Nancy; il y étoit la gauche du Prince & Madame la Maréchale de Neipperg étoit à sa droite. Les deux autres Tables étoient également grandes & bien servies, & toutes occupées par des Dames, des Demoiselles, & des Messieurs. L'invitation étoit donnée par des billets à toutes personnes de mise de s'y trouver, de même qu'au grand Bal masqué & non masqué, qui avoit été ouvert avant le repas, & qui l'a suivi, avec des rafraichissemens en abondance & en toute espèce, servis à un chacun.

Il y eut table ouverte au Gouvernement tout le tems que le Prince y a été, & permis à chacun d'aller le voir manger. Pendant le séjour que S. A. R. a honoré de sa présence la Ville de Luxembourg, elle a vû parader presque toute la Garnison hors des portes, visité les Fortifications & l'Arsenal, toujours accompagnée de Mgr. le Maréchal de Neipperg & de nombre de Seigneurs & d'Officiers de la Garnison. Le 21. à cinq heures & demi du matin, elle partit pour retourner à *Bruxelles* au bruit du canon des ramparts, & ayant témoigné être infiniment satisfaite des honneurs qu'on lui avoit rendus. Elle trouva hors les portes toutes les Compagnies Bourgeoises, qui, pour ne pas manquer de rendre ce second devoir à leur Prince, étoient sorties de la Ville la veille, & avoient campé toute la nuit. Les Etudiens du Collège s'étoient aussi rendus, à porte ouvrante, sur son passage hors la Ville, de même qu'une partie de la Cavalcade Ecoliere, dont nous avons fait mention. Aux uns & aux autres Son Alt. Royale n'a cessé, par des signes de main, de leur témoigner sa gratitude, en passant en sa chaise de poste au milieu d'eux.

Le même soir 21. d'Août le Duc Charles arriva à *Namur* chez le Prince de Gavre, Gouverneur de la Ville & Province de ce nom; il y eut un souper somptueux & ensuite un Bal masqué dans les appartemens du Gouvernement. Le 22. Son Altesse Royale a vû les Fortifications de *Namur*, & après avoir diné elle est partie pour retourner à *Bruxelles*, au bruit d'une triple décharge du canon de la Ville & des Châteaux,

Ce narré, quoique succinct, que nous devons aux fêtes données à *Luxembourg*, à l'occasion du séjour qu'y a fait Son Alt. Royale le Sérénissime Duc Charles de Lorraine, nous met, comme nous l'avons déjà dit, dans la nécessité de renvoyer au mois prochain, ce que présentent pour ce mois-ci au public, les Etats de la Couronne Britannique & ceux des Provinces Unies des Pays Bas, de même que l'article des Naissances, des Mariages & des Morts de personnes illustres.

F I N.

---

# T A B L E

## D E S A R T I C L E S

Du mois de Septembre 1750.

ARTICLE I. <i>Contenant quelques nouvelles de Littérature.</i>	pag. 163
ARTICLE II. <i>France, &amp; en Lorraine.</i>	176
ARTICLE III. <i>Italie.</i>	198
ARTICLE IV. <i>Allemagne.</i>	204
ARTICLE V. <i>Pologne &amp; Nord.</i>	215
ARTICLE VI. <i>Luxembourg.</i>	228